

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE  
DESVRES - SAMER

COMMUNE DE SAMER

PROJET DE RÉGLEMENTATION DES  
BOISEMENTS

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

<p>Siège de l'enquête : Mairie de Samer 84, Place du Maréchal Foch 62830 SAMER</p>	<p>Enquête publique du 10 novembre au 11 décembre 2020</p>
<p>Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E20000049/59 du 9 juillet 2020</p> <p>Arrêté du 2 octobre 2020 du Président du Conseil Départemental du Pas-de- Calais portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer</p>	<p>Commissaire enquêteur : Philippe DENTANT</p>

## SOMMAIRE GENERAL

<b>Chapitre 1 : Généralités, Cadre de l'enquête</b>	<b>5</b>
1-1 : Préambule	5
1-2 : Objet de l'enquête	7
1-3 : Cadre juridique	7
1-4 : Composition du dossier	8
1-5 : Evaluation environnementale – Effet des mesures prises et Bilan	8
1-5-1 Respect des objectifs du Code Rural	9
1-5-2 Respect des objectifs du Code de l'Environnement	10
1-6 : Avis de l'Autorité Environnementale	11
1-7 : Avis des organismes publics concernés	19
<b>Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>20</b>
2-1 : Organisation	20
2-2 : Mesure de publicité et avis d'enquête	20
2-2-1 Avis dans la presse	20
2-2-2 Information et affichage	21
2-3 : Registre d'enquête et clôture d'enquête	22
2-4 : Déroulement de l'enquête	22
2-4-1 Formulation des observations et propositions du public	22
2-4-2 Contexte sanitaire	22
2-4-3 Climat de l'enquête publique	22
2-4-4 Compte rendu du déroulement des permanences	23
2-5 : Activités du commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête	23
<b>Chapitre 3 : Analyse des observations du public</b>	<b>25</b>
3-1 : Analyse quantitative des observations	25
3-2 : Notification des observations et mémoire en réponse	25
3-3 : Analyse qualitative des observations	26
<b>Chapitre 4 : Conclusion du rapport</b>	<b>30</b>

<b>Annexes</b>	<b>31</b>
<i>Annexe 1 : Décision de désignation du commissaire enquêteur</i>	31
<i>Annexe 2 : Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'EP</i>	32
<i>Annexe 3 : Registre d'enquête publique</i>	36
<i>Annexe 4 : PV de synthèse des observations du public</i>	78
<i>Annexe 5 : Mémoire en réponse au PV de synthèse des observations</i>	81
<i>Annexe 6 : Annonces légales dans Terres et Territoires et Voix du Nord</i>	85
<i>Annexe 7 : Certificat d'affichage de la mairie de Samer</i>	89

## LEXIQUE

Sigle, Acronyme	Définition
<b>ARS</b>	Agence Régionale de santé
<b>CCAF</b>	Commission Communale d'Aménagement Foncier
<b>CDPENAF</b>	Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
<b>CIAF</b>	Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
<b>CRPF</b>	Centre Régional de la Propriété Forestière
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>DRCNPF</b>	Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière
<b>ENS</b>	Espace Naturel Sensible
<b>MRAE</b>	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
<b>PLUi</b>	Plan local d'urbanisme Intercommunal
<b>PNR CMO</b>	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
<b>PPEANP</b>	Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux.
<b>SCoT</b>	Schéma de Cohérence Territorial.
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SRCE-TVb</b>	Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue
<b>ZNIEFF</b>	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
<b>ZSC</b>	Zones Spéciales de Conservation

Remarque préalable : Le présent rapport et ses annexes, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont deux documents indissociables. Le rapport explicite les faits survenus durant l'enquête, les conclusions et avis analysent et commentent les observations recueillies au cours de l'enquête du point de vue du commissaire enquêteur qui donne son avis motivé.

## Chapitre 1 : Généralités, Cadre de l'enquête

### 1-1 : Préambule

La loi portant sur le développement des territoires ruraux a confié aux Départements la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de réglementation des boisements.

Lors de sa séance du 17 décembre 2012, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, adoptait son Schéma Directeur des Boisements, dans lequel était rappelé :

- ✓ La superficie de boisement du Pas-de-Calais est de 57 000 hectares environ,
- ✓ Le taux de boisement départemental est de l'ordre de 8% alors que la moyenne nationale est de 28%,
- ✓ L'augmentation naturelle des boisements est d'environ 250 hectares/an gagnés essentiellement sur des terres agricoles,
- ✓ La localisation des espaces boisés se situe dans la partie Ouest du département et plus particulièrement sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui connaît un taux de boisement de 16%.

Ce Schéma Directeur Départemental des Boisements est mis en œuvre au travers d'une contractualisation de la démarche avec les communes rurales qui le souhaitent.

Les orientations du Schéma Directeur sont les suivantes :

- ✓ Recherche d'un équilibre entre les différents usages de l'espace rural soumis à l'évolution de la pression foncière,
- ✓ Protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles par la limitation des micro-boisements d'une superficie inférieure à 2 hectares,

- ✓ Prise en compte de l'accroissement des superficies boisées et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage du CO<sup>2</sup>, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement,
- ✓ Préservation des milieux et paysages remarquables : zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes,
- ✓ Préservation ou reconstitution des corridors écologiques: Trame Verte et Bleue, espaces naturels sensibles, cœur de nature,
- ✓ Prise en compte des besoins liés à protection de la ressource en eau : protection des captages et des cours d'eau.

9 communes de la Communauté de Communes de Desvres - Samer ont demandé au Département d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de réglementation des boisements et d'instituer des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAFou CCAF).

La CCAF de la commune de Samer, après s'être réunie à plusieurs reprises en 2019 et 2020, a proposé au Conseil Départemental du Pas-de-Calais des mesures de réglementation et de délimitation des périmètres de boisement.

Le projet de réglementation présenté se traduit par :

- Périmètre de boisement ou de reboisement libre
  - ❖ Parcelles actuellement boisées,
  - ❖ Parcelles cadastrales dont une partie de la surface est occupée par un boisement quel que soit la surface,
  - ❖ Recommandations quant aux choix des essences : solliciter l'avis du CRPF et du PNR CMO.
- Périmètre de boisement interdit
  - ❖ Parcelles situées dans un cercle d'un rayon de 500 m autour des sièges d'exploitation agricole, et de 200 m pour les sièges du champ captant au niveau de « la Darée » et le Molinet (station de pompage),
  - ❖ Parcelles situées dans les secteurs à enjeu écologique,
  - ❖ Cône de vue : Mont du Breuil et RD provenant de Longfossé
- Périmètre de boisement réglementé
  - ❖ Accroche à un massif boisé d'une surface de 10 ha,
  - ❖ Zone du champ captant de « la Darée »,
  - ❖ Recommandation d'appliquer une distance de recul de 6 m, voire plus par rapport au fond voisin agricole.

## 1-2 : Objet de l'enquête

La finalité de la procédure est de fixer un cadre réglementaire aux boisements sur le territoire de la commune de Samer.

L'objet de la présente enquête est d'informer les populations concernées sur le projet et de lui permettre de formuler ses éventuelles observations et propositions. En fonction des observations du public, l'enquête sert à éclairer le commissaire enquêteur dans son analyse du projet et dans ses conclusions qui en découlent.

De même, les observations du public et la contribution du commissaire enquêteur servent à éclairer l'autorité en charge de prendre la décision.

## 1-3 : Cadre juridique

- Le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-7 à R123-23,
- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R126-4, R123-9 et R121-21,
- La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 17 décembre 2012 décidant la réalisation d'études préalables du Schéma Directeur Départemental des Boisements, adoptant la procédure réglementation des boisements prévue à l'article L 216-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et adoptant le principe de sa mise en œuvre à la demande des communes,
- La délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 7 juillet 2020 validant le projet de réglementation des boisements et autorisant le Président à organiser l'enquête publique,
- La décision n° E20000049/59 du 9 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté du 2 octobre 2020 du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer,

#### **1-4 : Composition du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi que sa réponse ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements ;
7. Les procès-verbaux de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Samer et les compte rendus de réunions de la sous-commission ;
8. Le registre destiné à recueillir les observations du public.

Le dossier d'enquête était consultable et téléchargeable sur le site du Département du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>.

#### **1-5 : Evaluation environnementale – Effet des mesures prises et Bilan**

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est conforme à l'article R122-20 du Code de l'Environnement.

### 1-5-1 Respect des objectifs du Code Rural

La réglementation des boisements doit respecter les objectifs du Code Rural et de la Pêche Maritime (article R126-1) :

- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations :  
Cet objectif a été un élément moteur de la CCAF qui s'est efforcé dans ses propositions de garantir le maintien des terres à enjeu autour des exploitations (évitement du micro-boisement et protection autour des sièges d'exploitation de 500 m sauf pour un cas particulier - la Darée – où la protection est de 200 m) ;  
De même, en zone réglementée, la distance minimale de recul par rapport aux fonds agricoles est de 4 m ( 2 m sans réglementation des boisements).
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs :  
Lorsqu'un enjeu particulier de préservation des paysages a été identifié par la CCAF, des cônes de vue ont été préservés du boisement.  
Les espaces habités ne sont pas concernés par cette réglementation.  
Dans les zones interdites de boisement, l'enfrichement est aussi interdit, ce qui est un gage de maintien de la qualité du territoire apporté par la réglementation des boisements.
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier :  
Sur les coteaux calcaires, milieu sensible, il y aura impossibilité de boiser ces milieux lorsqu'ils sont ouverts et qu'ils ne contiennent pas déjà des surfaces boisées.  
Sur les espaces couverts par Natura 2000 ou protégés par un arrêté de protection de biotope, les prescriptions des arrêtés des zones spéciales de conservation (ZSC) prévalent à la réglementation des boisements.  
Les zones humides remarquables identifiées au SAGE du Boulonnais sont interdites de boisements  
Les Trames Vertes et Bleues du territoire et les continuités écologiques ont été prises en compte dans le règlement de boisement et sont préservées (espaces bocagers, corridors boisés, corridors de coteaux).  
Des mesures de limitation des semis et plantations sont prévues dans les zones réglementées (liste des essences locales préconisées par le PRN CMO).
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels :  
La réglementation des boisements n'aura pas d'effet négatif sur les risques naturels du territoire. L'un des enjeux est le risque d'inondations lié aux ruissellements agricoles ; la réglementation retenue sera sans effet négatif car les déboisements ne sont pas prévus.  
Le territoire de la commune de Samer est concerné par un périmètre de

protection de captage d'eau potable, la zone du champ captant de La Darée. Cette zone comprend des parcelles qui seraient en zonage réglementé. Le boisement de ces parcelles serait une possibilité parmi d'autres d'amélioration de la qualité de l'eau potable.

### 1-5-2 Respect des objectifs du Code de l'Environnement

La réglementation des boisements doit respecter les objectifs du Code de l'Environnement (article R122-20) :

- La santé humaine : Pas d'impact.
- Population : Le maintien des zones agricoles à enjeu en boisement interdit permet de conforter les exploitations existantes. Si cessation d'activité ou de déplacement d'un siège d'exploitation, la CCAF pourra procéder à la révision du zonage.
- La diversité biologique : Elle est maintenue et les zones les plus sensibles ont été prises en compte.  
Des bois de petite taille et isolés seront maintenus ou reboisés (car localisés en boisement libre), ce qui reste intéressant pour la diversité biologique.
- La faune et la flore : Après coupe rase, il n'y aura pas d'interdiction, donc il n'y aura pas de perte éventuelle d'habitat boisé.  
L'éventuelle richesse liée aux milieux humides et sensibles au boisement sera préservée de par l'interdiction de boisement des zones humides à enjeu du SAGE. De même pour les coteaux calcaires qui sont classés en boisement interdit lorsque ces parcelles ne présentent pas déjà de parties boisées.
- Les sols, l'air, le bruit : Pas d'impact.
- Le climat : Pas d'impact. L'effet du boisement sur le climat n'est pas négligeable, mais avec le règlement boisement, il s'agit avant tout d'une organisation spatiale vis-à-vis du boisement plutôt qu'un frein volontaire au boisement sur le territoire de la commune.
- Le patrimoine architectural et archéologique : Les zones habitées ne sont pas concernées par le règlement boisement. Lorsque le fond voisin est une habitation, la distance minimale de recul à respecter en zone réglementée sera de 20 m à partir du bâti. Un recul de la plantation à 6 m par rapport à la limite de propriété, voire plus pourra être ponctuellement recommandé.
- Les paysages : Les zones retenues permettent de garantir le maintien

d'une mosaïque de milieux qui sont la richesse paysagère du territoire.  
A noter également que deux cônes de vue ( Mont du Breuil et RD Longfossé ) seront préservés du boisement.

L'analyse montre que le zonage retenu sur le territoire de la commune de Samer dans le cadre de la réglementation sur les boisements n'aura pas d'incidence négative, qu'il n'entraînera pas de dommage à l'environnement et donc que cela ne nécessite pas d'avantage de mesures de réduction ou de compensation.

### **1-6 : Avis de l'Autorité Environnementale**

Il est rappelé que l'avis de l'Autorité Environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'Autorité Environnementale a apporté la conclusion générale suivante dans son avis du 22 octobre 2020 :

« Le projet de réglementation des boisements de neuf communes de la communauté de communes de Desvres-Samer, dans le département du Pas-de-Calais, vient en application du schéma directeur départemental des boisements du Pas-de-Calais approuvé en 2012.

Il prévoit trois types de zonages : les zones où les plantations sont libres, les zones où elles sont interdites et les zones où les plantations sont soumises à réglementation. Certaines communes se sont regroupées et ont un règlement commun. Ainsi cinq règlements différents sont proposés : pour la commune de Samer, la commune de Verlincthun, la commune de Belle et Houlefort, les communes de Colembert/Alincthun/Henneveux et les communes de Courset/Doudeauville/Lacres. Ils s'appliqueront durant 15 ans.

Le projet de réglementation des boisements s'inscrit dans une logique de cohérence écologique et paysagère sur le territoire. Ses impacts seront a priori positifs par rapport à l'existant. Cependant, l'analyse mériterait d'être approfondie au regard des enjeux identifiés, car certaines incohérences apparaissent entre les enjeux identifiés et les classements proposés.

L'autorité environnementale recommande notamment de :

- justifier le classement de certaines zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux ;
- démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières ;

- démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats ;
- justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable et compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet pour y favoriser le boisement ;
- proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires.

Enfin, au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées. »

Le commissaire enquêteur a pris acte de cet avis ainsi que de la réponse du Maître d'Ouvrage à chaque item de l'avis détaillé de la MRAe des Hauts de France. Ils sont repris ci-après :

#### Scénarios et justification des choix retenus

*« L'autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu pour le périmètre du secteur de projet, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysage »*

Réponse : Les communes ayant choisi de mener une étude de réglementation des boisements ont été informées des possibilités de cette réglementation via la communauté de communes et le département. Il est alors revenu à chaque conseil municipal de décider ou non de cette mise à l'étude. Les affinités territoriales ont alors conduit à la constitution de Commissions intercommunales ou non. Les critères écologiques ou paysagers n'interviennent pas dans ces décisions politiques.

*« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire. »*

Réponse : La réglementation de boisements mise à enquête résulte de multiples réunions menées en commission et sous commissions dans chaque commune, diverses hypothèses y ont été étudiées en croisant de nombreux paramètres présentés dans l'évaluation environnementale. Il n'est pas possible de présenter des scénarii au regard du nombre d'hypothèses. Toutefois, il faut noter les nombreuses itérations qui ont été menées et le résultat du travail collaboratif des

commissions communales.

*« Sur la forme, l'autorité environnementale recommande de présenter les cartographies jointes à l'évaluation environnementale selon un format plus adapté pour en faciliter la lecture et d'y associer une légende lisible. »*

Réponse : Après vérification, certaines illustrations présentent effectivement un niveau de pixélisation discutable. Les cartes évoquées p88, 89, 67, 55 et 56 sont rectifiées avec une meilleure qualité.

Pour ce qui concerne les boisements, l'état « de référence » vis-à-vis des boisements a été mis à jour avec les commissions avant l'enquête publique.

Le département du Pas-de-Calais s'engage à mettre en place un travail collaboratif avec le PNR CMO et le Conseil Régional (occupations du sol de type « SIGALE » quant au suivi des ces boisements à la fois sur le périmètre RAMSAR du marais audomarois et le reste du territoire des 11 communes concernées, à minima tous les 5 ans : analyse de l'évolution des boisements en terme de surface, de localisation et croisement avec le zonage de la réglementation. Aussi, pour rappel, les agents assermentés du département seront en charge du respect de cette réglementation à l'aide des maires concernés.

#### Paysage et patrimoine

*« L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune et notamment d'une identification plus précise des éléments identitaires du paysage (identités paysagères singulières, vues depuis les axes de découverte du territoire, points de vue remarquables...) et d'une analyse plus précise des perceptions depuis ces éléments du paysage, complétée de photos ou d'illustrations. »*

Réponse : Les identités et cônes de vues ont été étudiés avec les commissions, seuls les cônes de vues présentés dans l'évaluation environnementale ont été retenus à enjeux vis-à-vis des réglementations de boisements. A noter que des cônes de vues ont aussi été identifiés par les commissions, mais sans enjeu vis-à-vis de la réglementation des boisements, notamment où la réglementation de boisements a été réglementée ou interdite, bien souvent sur les hauteurs où les perceptions du paysage sont multiples et non localisées précisément.

*« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une justification détaillée de la prise en compte des enjeux identifiés par le règlement de boisement et de joindre une cartographie superposant les enjeux paysagers identifiés aux plans de zonage du règlement de boisement. »*

Réponse : Rappel de l'objet de cette démarche extraits du CCTP de l'étude, dont les éléments qui concernent cette démarche sont surlignés en gras :

La Communauté de Communes de Desvres Samer (31 communes, 22 000 habitants, 25 000 ha), située à proximité de pôles urbains (Boulogne sur Mer, Calais, Dunkerque, Lumbres ...), est confrontée aux effets de la périurbanisation. Pour y faire face, elle a engagé, par délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2010, la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Les objectifs du PLUi sont les suivants :

- 1- Prôner une gestion spatiale de qualité paysagère, à haute qualité environnementale pour le développement durable du territoire.
  - Maitriser l'urbanisation et l'étalement urbain
  - Articuler les cadres d'intervention eau / assainissement / paysages avec les priorités d'urbanisation
  - **Gérer et préserver les paysages emblématiques**
  - **Garantir les continuités et qualités écologiques**
- 2- Adapter le développement du territoire pour un meilleur cadre de vie assurant un équilibre de la pyramide des âges et des aménagements.

#### HABITAT

- Améliorer les conditions de logement en coût énergétique et en confort
- Adapter les logements au vieillissement et aux revenus de la population
- Offrir des logements locatifs à la jeune population et aux plus âgés
- Articuler l'habitat et les activités (artisanat, libéral, ...)
- Recycler les bâtis vacants ou désaffectés
- Créer de nouvelles formes urbaines, compatibles avec les exigences énergétiques et environnementales
- Mutualiser de l'ingénierie sur le patrimoine public ou privé.
- Répartir les constructions sur la CCDS

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- *Mettre en réseau les équipements et les services, dont ceux liés à la santé.*
- *Redynamiser les centres bourg et conforter le commerce de proximité, en particulier les pôles de Desvres et Samer*
- *Développer les aménagements numériques*
- *Renforcer les zones d'activités en priorité par extension de celles existantes (Secteur central ; Vieil Moutier ; au Nord, pôle Alincthun / Colembert)*
- *Densifier les zones d'activités et le tissu urbain pour minimiser les extensions*
- *Identifier du foncier disponible pour de potentiels projets touristiques (dont Lottinghen)*
- *Améliorer l'accessibilité du territoire à partir de points nodaux (transports par navettes, covoiturage), modes doux, ...*

- Proposer des aires de covoiturage aménagées, imaginer des modes de transports alternatifs
- Mutualiser des plans de déplacement avec de grandes entreprises
- 3- Affirmer l'activité agricole comme composante économique majeure garante de l'environnement et des paysages.
  - Répondre aux défis énergétiques en économisant les ressources
  - **Maintenir le poids économique du secteur agricole**

Cette démarche a été complétée d'une étude prospective agricole en 2013.

**En effet, l'agriculture est une activité économique essentielle du territoire, fortement associée à la valeur paysagère et touristique. Sa fragilisation du fait de l'artificialisation et du micro-boisement entraîne des effets négatifs sur la diversité des paysages, sur les milieux naturels remarquables, ou encore sur l'attractivité du territoire. Pour ces raisons, la prise en compte de l'agriculture dans le projet de territoire est un enjeu primordial pour assurer la préservation des paysages, « leviers de développement » de la Communauté de Communes.**

Cette étude avait donc pour but de réaliser un diagnostic précis de l'agriculture sur le territoire et de réfléchir à une stratégie pour pérenniser et valoriser une économie agricole vivante. Les résultats doivent permettre d'intégrer au PLUi des mesures appropriées qui favoriseront le maintien des grands équilibres ruraux/urbains sur le territoire.

De cette étude, ressort notamment qu'entre 1998 et 2009, **près de 800 ha ont été perdus par l'agriculture** répartis de la manière suivante : 250 ha à l'urbanisation et près de **550 ha aux espaces naturels (principalement le boisement)**. **Aussi, les deux phénomènes de boisement (notamment le micro-boisement) et d'urbanisation menacent et déstructurent le foncier agricole et fragilisent l'identité et l'économie du territoire.**

Aussi, parallèlement au projet de PLUi et afin de tenter d'apporter une réponse à la consommation des terres agricoles par le boisement, la Communauté de Communes a sollicité le Conseil départemental du Pas-de-Calais en 2014 pour mettre en œuvre une procédure de réglementation de boisement sur les communes de Brunembert, Lottinghen, Quesques, Saint-Martin-Choquel et Vieil-Moutier à titre expérimental.

Fort de cette première expérimentation, la Communauté de Communes a souhaité étendre cet outil sur 9 autres communes de son territoire.

La présente étude préalable à la réglementation des boisements devra contribuer, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental, à apporter les éléments techniques argumentés permettant :

- de statuer sur son opportunité d'une part,
- aux Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier (CCAF ou CIAF) de définir les périmètres où les boisements sont libres, non

*souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent d'autre part.*

L'ensemble des sujets surlignés ci-dessus ont donc été intégrés dans les réflexions des commissions d'aménagement foncier. Patrimoine, paysage, et agriculture ont été au cœur des débats et de l'analyse de l'évaluation environnementale.

#### Milieux naturels et biodiversité

« L'autorité environnementale recommande de justifier le classement des certaines zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux, et de proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires. »

Réponse : Les zones humides remarquables des SAGEs ont été prises en compte et interdites de boisement, tel que démontré dans l'évaluation environnementale. Toutefois, après analyse avec les commissions, les ZDH n'ont pas pu être prises en compte. En effet, pour attester du réel caractère humide des zones identifiées une étude spécifique aurait dû être menée. Ne s'agissant pas des objectifs de la réglementation de boisements, les commissions ont décidé d'intégrer les ZH du SAGE mais de ne pas retenir les ZDH du SDAGE.

« L'autorité environnementale recommande de démontrer que les zones de boisements libres et de boisements réglementés contribueront à renforcer les continuités écologiques. »

Réponse : La carte suivante croise la carte de la trame écologique du PNR CMO (charte 2013-2025) avec la réglementation de boisements mise à enquête. Il est possible de constater que les corridors terrestres mis en avant dans la trame du PNR pourront être confortés à l'aide de boisements de surface : périmètres libres et réglementés dans l'axe des corridors. Il faut aussi rappeler que le boisement de surface réglementé ici n'est qu'un élément d'aide aux corridors : les haies (boisement linéaire) ne sont par exemple pas réglementées.

« L'autorité environnementale recommande de démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières, et de proposer, le cas échéant des mesures complémentaires. »

Réponse : De manière générale, les commissions ont considéré que les «corridors boisés» ne seraient pas contraints par la réglementation de boisements. En effet, ces corridors sont parfois tout ou partie en boisement libre ou réglementé. Dans ce cas, le corridor peut être conforté de boisements de surface. Par ailleurs, lorsque le « corridor boisé » se trouve en boisement interdit,

le corridor pourra être conforté via des boisements linéaires qui ne sont pas contraints par la réglementation de boisements. Les corridors étant souvent positionnés entre des bois d'une certaine surface, et l'accroche étant permise en boisement réglementé, de très nombreux « fuseaux » de corridors pourront être confortés de boisements de surface. Les pages 137 et 138 de l'évaluation environnementale en attestent.

*« Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :*

*- l'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées ;*

*- l'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres qui seraient plantés sur les coteaux calcaires et qui amplifieraient le risque de propagation des boisements spontanés au détriment des coteaux calcaires et des corridors qui s'y rattachent ;*

*- des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts que cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels. »*

*« L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats. »*

Réponse : Pour rappel, toutes les parcelles non boisées identifiées comme pelouses calcicoles (par Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope ou par le fait qu'elles aient été répertoriées « pelouses calcicoles » via les données d'occupation du sol du PNR CMO) ont été classées interdites de boisement par les commissions. Seules les parcelles pour partie boisées ont été classées en boisement libre. Aussi, le « boisement libre » correspond, pour rappel, au classement de l'ensemble du territoire à ce jour, y compris les prairies calcicoles. La réglementation des boisements est donc un outil de protection non négligeable pour les pelouses calcicoles.

La réglementation de boisements n'intensifie donc pas les boisements dans les prairies calcicoles, mais au contraire les protèges lorsque l'outil « réglementation boisement » le permet. Il n'est donc pas jugé utile de procéder à une évaluation de l'impact des boisements (« *l'évaluation du risque de dissémination des graines forestières* ») à partir du moment où l'outil « réglementation de boisement » améliore la protection de ces milieux.

Lorsque les parcelles comprenant des pelouses comprennent aussi des surfaces boisées (y compris les zones Natura 2000 et APB), l'ensemble de la parcelle a été classée en boisement libre. En effet, il s'agit pour les services départementaux, garants du respect de cette réglementation de boisements, de pouvoir vérifier l'évolution des boisements avec des limites fixes. Toutefois lorsque les parcelles sont classées Natura 2000 et APB, le règlement précise

que le propriétaire doit avant tout prendre en compte ces prescriptions, y compris de Document d'Objectif Natura 2000.

#### Ressource en eau

« L'évaluation environnementale indique, page 105, que le boisement est interdit sur les parcelles situées dans un rayon autour des sièges d'exploitation agricole, notamment sur Samer : 500 m et 200 m pour les sièges « la Darée » et « le Molinel » car dans le périmètre de protection de captage d'eau potable. »

*« L'autorité environnementale recommande de justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable. »*

Réponse : L'évaluation environnementale présente p125 les périmètres de protection de captages d'eau potable au regard des réglementations boisements demandées. Tel qu'analysé dans l'avis de la MRAE, ce sont les périmètres de protection des sièges d'exploitation qui ont déterminé l'interdiction de boisement (et/ou des critères de protection de milieux naturels telles que les pelouses calcicoles... : critères présentés page 105 de l'évaluation environnementale). Ces périmètres autour des sièges d'exploitation agricole sont variables d'une commune à l'autre en fonction des décisions des commissions. Les commissions ont pris leur décision en ayant connaissance des périmètres de protection de captage, considérant que le boisement est une des solutions pour améliorer la qualité de l'eau souterraine mais pas la seule.

#### Risques naturels

*« Le boisement de terres contribuant à limiter les risques d'érosion et de ruissellement, grâce notamment à une meilleure infiltration des eaux au sein des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet et d'y favoriser le boisement. »*

Réponse : La prise en compte des ruissellements a fait partie des facteurs d'influence au boisement présentés aux différentes commissions. Seule la CIAF « Courset, Doudeauville Lacres » a retenu des zones de ruissellements comme facteur à la mise en place de « boisement réglementé », sur quelques parcelles de la commune de Doudeauville, en amont du lieu-dit « fond Crandal » et en amont de « Beaucorroy ».

Les autres commissions n'ont pas souhaité retenir ce facteur de boisement de surface étant donné les nombreuses autres solutions d'hydraulique douce possible.

L'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du Maître d'Ouvrage aux recommandations de l'AE étaient joints au dossier d'enquête publique.

### 1-7 : Avis des organismes publics concernés

Avant l'adoption du projet de réglementation boisements en décembre 2012, le Conseil Départemental avait consulté la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais et la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

- Avis de la Chambre d'Agriculture : elle est favorable à l'interdiction des micro-boisements qui viennent miter l'espace agricole, mais souhaite comprendre l'origine de l'introduction d'un seuil de surface fixé à 2 ha. Sur la distance à respecter par rapport aux fonds voisins, elle souhaite un retrait de 8 m et non de 4 m.
- Avis de la DRCNPF : Après avoir salué l'effort de concertation mené par le Conseil Départemental préalablement à la consultation officielle qui a permis de faire évoluer le projet sur un certain nombre de points de façon positive, elle rappelle sa position de principe qui est défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement. En effet, celle-ci porte atteinte aux libertés des propriétaires et ne constitue pas l'outil le plus approprié pour répondre aux objectifs de maintien de l'activité agricole et de préservation de milieux remarquables.  
Elle émet néanmoins les remarques suivantes :
  - Certaines mesures donnent une marge trop importante d'interprétation aux instructeurs,
  - La limitation des micro-boisements devrait être limitée à des surfaces de boisement inférieur à 2 ha,
  - Le recul exigé par rapport au fond voisin ne doit pas être supérieur à 4 m,
  - Est opposée à toute mesure susceptible d'interdire la pratique de la populiculture en dehors des zonages réglementaires qui portent des prescriptions spécifiques à ce sujet (Natura 2000, protection de biotope, réserves naturelles,...). Il en va de même pour d'autres essences comme les résineux par exemple.

## Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

### 2-1 : Organisation

Par décision n°E20000049/59 du 9 juillet 2020, le président du tribunal administratif de Lille a désigné Mr Philippe DENTANT commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer (cf. document en annexe 1).

Lors d'une réunion de présentation organisée par Monsieur Fabrice Thiebaut du Conseil Départemental du Pas-de-Calais (organisateur de l'enquête) avec quatre des cinq commissaires enquêteurs désignés pour mener les enquêtes sur 9 communes de la CC de Desvres/Samer, nous avons décidé de fixer la période d'enquête publique pour la commune de Samer du 10/11/2020 au 11/12/2020, soit une durée de 32 jours. Ont également été définis lors de cette réunion les modalités de l'enquête (publicité, registre, ....) ainsi que les dates auxquelles le commissaire enquêteur se tiendrait à la disposition du public à la mairie de Samer, siège de l'enquête :

- mardi 10 novembre 2020 de 09h00 à 12h00
- jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
- vendredi 27 novembre 2020 de 09h00 à 12h00
- mercredi 02 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
- vendredi 11 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

Ces dispositions ont été prescrites par l'arrêté du 2 octobre 2020 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer (cf. document en annexe 2).

### 2-2 : Mesure de publicité et avis d'enquête

#### 2-2-1 Avis dans la presse

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a fait paraître les avis d'information du déroulement de l'enquête publique dans les journaux suivants (cf. copies en annexe 6) :

- ❖ Première publication :
  - Terres et Territoires du 23 octobre 2020,
  - La Voix du Nord du 13 novembre 2020,
  
- ❖ Deuxième publication :
  - Terres et Territoires du 23 octobre 2020,
  - La Voix du Nord du 13 novembre 2020,

### 2-2-2 Information et affichage

L'ouverture de l'enquête a été annoncée à la mairie de Samer (affichage sur la porte d'entrée de la mairie et sur le panneau d'information situé à l'intérieur de la mairie).

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé quinze jours au moins avant le début de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la commune de Samer.

L'affichage à la mairie a été vérifié par le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Le Maire de Samer a adressé le certificat d'affichage au Conseil Départemental du Pas-de-Calais (cf. copie du document en annexe 7).

L'arrêté d'ouverture et d'organisation ainsi que l'avis d'enquête publique étaient consultables, dans les mêmes délais, sur le site Internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier/Enquetes-publiques/Reglementation-Boisements-Enquetes-publiques/Reglementation-boisements-Commune-de-Samer-Enquete-publique>.

De plus, conformément à l'article R121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tous les propriétaires fonciers de parcelle(s) non bâtie(s) de Samer ont reçu individuellement, par courrier, l'information de l'ouverture d'une enquête publique sur le sujet. Cet avis a été envoyé le 25 septembre 2020 à 537 propriétaires fonciers.

En conclusion, la publicité de l'enquête publique a été correcte pour informer le public de l'existence de celle-ci.

### 2-3 : Registre d'enquête et clôture d'enquête

Le registre d'enquête coté, parafé et ouvert par le commissaire enquêteur a été mis à disposition du public à la mairie de Samer avec un dossier complet sur papier pendant toute la durée de l'enquête.

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur à la fin de la période d'enquête, soit le 11 décembre 2020 à 17h00 à la fin de la 5<sup>ème</sup> permanence (cf. registre en annexe 3).

### 2-4 : Déroulement de l'enquête

#### 2-4-1 Formulation des observations et propositions du public

- Les observations et propositions du public ont pu être formulées sur le registre en mairie de Samer.
- Le public a pu également envoyer des courriers au commissaire enquêteur en mairie de Samer, siège de l'enquête.
- Les observations ont pu également être adressées par voie électronique sur le site du Conseil Départemental à l'adresse suivante : [reglementation.boisements.samer@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.samer@pasdecalais.fr), qui s'était engagé à les transférer au commissaire enquêteur, via son adresse mail.

#### 2-4-2 Contexte sanitaire

Compte-tenu du contexte sanitaire actuel (pandémie de COVID-19), le Département avait décidé de mettre en place un enregistrement des personnes avec leurs coordonnées téléphoniques et leur adresse électronique à l'entrée de la salle où se tenait la rencontre avec le commissaire enquêteur, afin de pouvoir prévenir les personnes en cas de déclaration de la maladie chez le commissaire enquêteur ou le représentant du Département (qui a assisté le commissaire enquêteur à 4 des 5 permanences).

#### 2-4-3 Climat de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est à signaler. La participation du public n'a pas été très élevée. Chaque intervenant a pu être entendu, s'exprimer librement, faire part de ses observations sur le projet soumis à enquête ou formuler des demandes particulières, trouver des explications à leurs interrogations. Les intervenants ont été incités à formuler leurs observations par écrit.

#### 2-4-4 Compte rendu du déroulement des permanences

- ❖ **Permanence du 10 novembre 2020 :**  
3 personnes se sont présentées à la permanence pour des demandes d'information.  
1 mail de la SNCF reçu à l'adresse dédiée du Conseil Départemental
- ❖ **Permanence du 19 novembre 2020 :**  
1 personne s'est présentée à la permanence pour une demande d'information.
- ❖ **Permanence du 27 novembre 2020 :**  
1 personne s'est présentée à la permanence pour une demande d'information.
- ❖ **Permanence du 2 décembre 2020 :**  
1 personne s'est présentée à la permanence avec dépôt d'une observation.
- ❖ **Permanence du 11 décembre 2020 :**  
J'ai constaté qu'1 personne est venue déposer une contribution sur le registre le 9 décembre, au nom d'une association.  
3 personnes se sont présentées à la permanence dont 2 pour une demande d'information et 1 a déposé une observation.

#### 2-5 : Activités du commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris contact avec l'organisateur de l'enquête après réception de la décision du tribunal administratif.

Comme dit plus haut, une réunion de présentation a été organisée le 9 septembre 2020 par Monsieur Fabrice Thiebaut du Conseil Départemental du Pas-de-Calais (organisateur de l'enquête) avec quatre des cinq commissaires enquêteurs désignés pour mener les enquêtes sur 9 communes de la CC de Desvres/Samer :

Monsieur Thiebaut rappelle l'historique et le contexte du projet. Nous procédons à la relecture d'un arrêté-type pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête, parcourons le contenu des dossiers d'enquête, fixons un calendrier pour les différentes enquêtes du projet. C'est ainsi que nous fixons les dates et heures

des permanences pour l'enquête de Samer.

J'ai pris contact avec la mairie de Samer pour avoir un rendez-vous avec un élu. J'ai ainsi rencontré Monsieur Claude Bailly, maire de Samer, accompagné de Madame Céline Lacheré, Directrice Générale des Services, le 4 novembre 2020. Monsieur Bailly m'a exposé ses motivations par rapport à ce règlement des boisements dont les objectifs principaux sont de conserver des surfaces agricoles et d'éviter d'avoir des micro-boisements. Il m'a confirmé, qu'à sa connaissance, il y avait peu d'opposition au fait de vouloir réglementer les boisements.

Le 10 novembre, avant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai visé et paraphé chaque page du registre d'enquête et visé et numéroté chaque élément constitutif du dossier qui sera mis à la disposition du public en mairie de Samer.

Le 10 novembre, à l'ouverture de l'enquête publique, Monsieur Thiebaut m'a confirmé que l'adresse mail pour déposer une observation en ligne était active.

J'ai tenu les permanences indiquées dans l'arrêté aux lieux, jours et heures prévus. J'ai disposé, à la mairie de Samer, d'une salle permettant de recevoir correctement les personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur. Cette salle est accessible, malgré deux marches, aux personnes à mobilité réduite.

Le 14 décembre 2020, j'ai établi le procès-verbal de synthèse des observations du public que j'ai adressé par mail à Monsieur Thiebaut, qui me l'a retourné signé le jour même (cf. document en annexe 4); je lui avais commenté le contenu du PV, le 11 décembre, à l'issue de la dernière permanence. J'ai demandé une réponse pour le 29 décembre dernier délai. Le mémoire en réponse m'a été adressé par courrier postal daté du 22 décembre, reçu le 24 décembre (cf. document en annexe 5).

Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur ont été achevés et adressés, le 11 janvier 2021 en recommandé avec AR, en un exemplaire papier à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, en un exemplaire papier à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et en un exemplaire papier à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille. Un exemplaire sous forme électronique est également adressé au Conseil Départemental du Pas-de-Calais, à l'attention de Monsieur Thiebaut.

## Chapitre 3 : Analyse des observations du public

### 3-1 : Analyse quantitative des observations

2 observations et 2 contributions ont été enregistrées durant l'enquête publique :

- 2 observations et 1 contribution avec plusieurs observations sur le registre d'enquête,
- 1 contribution transmise sur la messagerie du Conseil Départemental,

La participation du public à l'enquête est faible.

7 personnes sont venues se renseigner sur le projet et avoir des informations concernant leur(s) parcelle(s).

2 personnes sont venues se renseigner sur le projet et ont fait part d'une observation concernant leurs parcelles.

1 contribution de l'association Haies Vives, dont le siège est à Longfossé (62240), déposée par son Président, Mr Bernard Gambier.

1 contribution de la SNCF, arrivée à l'adresse électronique dédiée du Conseil Départemental le 2 novembre (soit 8 jours avant le début de l'enquête), mais que je prends en compte car ayant trait à la sécurité ferroviaire ; le représentant du Conseil Départemental est en phase avec cette position.

### 3-2 : Notification des observations et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été notifié par voie électronique au représentant du Conseil Départemental le 14 décembre 2020 qui en a accusé réception le même jour (cf. document en annexe 4). La date limite de réception du mémoire en réponse était le 29 décembre 2020.

Le Conseil Départemental m'a répondu par courrier daté du 22 décembre et reçu le 24 décembre (cf. document en annexe 5).

Le paragraphe suivant « Analyse qualitative des observations » reprend intégralement les observations du public, la réponse du maître d'ouvrage et l'analyse du commissaire enquêteur.

### 3-3 : Analyse qualitative des observations

**Observation n° d'ordre 6 dans le registre: Monsieur Pierre MARTEL – Parcelles concernées D232 et D235.** Monsieur Martel indique que la parcelle D232 est complètement boisée, ce qui n'est pas indiqué suffisamment sur la carte de la réglementation des boisements. Pour la parcelle D235, l'indication de boisement sur la carte est insuffisante : sur les 5ha24, 2ha54 sont boisés ; à noter que cette parcelle a été divisée en deux en juillet 2020 (D618 et D619).

**Réponse du Maître d'Ouvrage:** d'après Monsieur Pierre MARTEL, les secteurs boisés de ses parcelles D232 et D235 ne seraient pas précisément délimités sur la carte des périmètres. La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Samer examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain

**Analyse du commissaire enquêteur :** Le Commissaire enquêteur prend acte de la décision du Maître d'Ouvrage de s'en remettre à la CCAF de Samer et approuve cette décision.

**Observation n° d'ordre 7 dans le registre : Contribution de l'association Haies Vives, dont le siège est à Longfossé (62240), déposée par son Président, Mr Bernard Gambier, et ayant formulé plusieurs demandes:**

- Mettre en cohérence le projet de réglementation des boisements avec la mesure 42 de la charte du Parc « *mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages* » et le Schéma de Cohérence des Boisements qui en découle.

**Réponse du MO :**

La mise en œuvre de réglementations des boisements figure justement parmi les actions identifiées permettant d'atteindre les objectifs fixés par la mesure 42.

Quant au Schéma de Cohérence des Boisements, l'objectif d'aboutir à une cartographie des secteurs propices et non propices au boisement a été abandonné. Seuls des outils d'aide à la décision ont été créés, permettant d'apprécier la pertinence d'un futur boisement en analysant de façon fine l'ensemble des paramètres à prendre en compte. Conformément au code rural, à chaque demande de création d'un boisement adressée au département, l'avis du Parc est sollicité. La cohérence entre les deux documents est ainsi assurée.

La demande de l'association Haies Vives sera toutefois présentée à la CCAF de Samer dont fait partie un représentant du Parc. Il pourra éclairer la Commission sur la mise en cohérence à effectuer le cas échéant.

**Analyse du commissaire enquêteur :** Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse du MO de s'en remettre à la CCAF de Samer et approuve cette décision.

- Diminuer sensiblement le périmètre des boisements autorisés pour le remettre au service de l'agriculture.

L'association compare la superficie des surfaces boisées et boisables (862.5 ha) avec la surface dédiée à l'agriculture (770 ha) et constate que la partie réservée à la production agricole est nettement défavorisée.

**Réponse du MO :**

Il convient de nuancer ce constat, car certains secteurs du périmètre réglementé ne pourront jamais être boisés étant isolés et n'accueillant pas de bois auxquels les nouveaux boisements doivent s'accrocher.

Aussi, le projet de réglementation des boisements relève d'un compromis intégrant au mieux les demandes du collège des propriétaires forestiers qui souhaitent promouvoir les nouveaux boisements et celles de la profession agricole et des élus locaux désirant les maîtriser et les organiser. La proposition de diminuer le périmètre autorisé sera soumise à l'avis de la CCAF.

**Analyse du commissaire enquêteur :** Le Commissaire enquêteur est en phase avec la réponse du Maître d'Ouvrage. La logique qui a prévalu pour ce règlement est bien d'intégrer au mieux les souhaits des propriétaires forestiers et ceux des agriculteurs.

- Mettre en cohérence le projet de réglementation des boisements avec le règlement Natura 2000.

L'association précise qu'une grande partie du coteau calcaire se trouve boisée soit de façon naturelle soit par des plantations récentes illégales, et demande que le département et le Parc prennent sans délai les mesures nécessaires pour les remettre en état.

**Réponse du MO :**

Les parcelles situées au sein des secteurs à enjeux écologiques majeurs (Natura 2000 ; coteaux calcaires ; arrêté de protection de biotope) ont été classées en périmètre interdit afin d'empêcher leur boisement.

Conformément au règlement, en cas de non-respect de la réglementation et / ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposent à des sanctions.

Ces mesures ne sont toutefois pas applicables pour des boisements antérieurs à l'engagement dans la démarche de réglementation des boisements.

**Analyse du commissaire enquêteur :** Le Commissaire enquêteur est en phase avec la réponse du Maître d'Ouvrage.

- L'association demande que les parcelles situées au pied du coteau calcaire soient classées en périmètre interdit, leur boisement pouvant nuire à la zone naturelle.

**Réponse du MO :**

Les parcelles en question sont classées en périmètre réglementé. Néanmoins, elles ne seront jamais « boisables » n'étant pas adjacentes

à un bois d'accroche.

Pour éviter ce genre de confusion, il sera proposé à la CCAF de les classer en périmètre interdit.

**Analyse du commissaire enquêteur :** Le commissaire enquêteur est d'accord avec la proposition de l'association d'interdire le boisement sur cette zone naturelle.

- Réévaluer la décision de la CCAF concernant la protection d'un cône de vue

L'association suggère de classer en interdit davantage de parcelles afin de préserver le cône de vue de la côte du Breuil sur une distance plus importante, conformément à la charte du Parc et à l'Agenda 21 de la Communauté de Communes de Desvres-Samer.

**Réponse du MO :**

La CCAF n'avait pas souhaité étendre la protection du cône de vue. La demande lui sera présentée.

**Analyse du commissaire enquêteur :** Le Commissaire enquêteur prend acte de la décision du Maître d'Ouvrage de s'en remettre à la CCAF de Samer et approuve cette décision.

- Déclarer toutes les parcelles incluses dans l'aire de captage susceptibles d'être boisées librement afin de préserver la ressource en eau.

**Réponse du MO :**

Le sujet a bien été débattu au sein de la Commission contrairement aux affirmations de l'association Haies Vives.

La Commission a choisi de réduire le rayon du cercle autour des deux sièges d'exploitation concernés de 500 m à 200 m permettant ainsi de classer en périmètre réglementé un plus grand nombre de parcelles situées dans l'aire de captage. La proposition relève ainsi d'un compromis entre, d'une part, la nécessité de préserver du boisement les parcelles agricoles stratégiques, et d'autre part la volonté d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

La CCAF examinera la proposition de l'association de classer en périmètre réglementé les parcelles OB167, 238 et 239.

**Analyse du commissaire enquêteur :** Le commissaire enquêteur est d'accord avec la proposition de modifier le classement d'interdit en réglementé des trois parcelles précitées.

- Prendre en compte les recommandations de l'Autorité Environnementale.

**Réponse du MO :**

La CCAF procédera à un examen des différentes recommandations de l'Autorité Environnementale et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

**Analyse du commissaire enquêteur :** Le Commissaire enquêteur prend acte de la décision du Maître d'Ouvrage de s'en remettre à la CCAF de Samer pour valider sa réponse apportée à l'avis de la MRAe

des Hauts de France et approuve cette décision.

- Retirer de la liste des essences préconisées par le Parc les espèces dites « ornementales » et particulièrement le cytise, le groseillier sanguin et le seringat, considérés comme des essences exogènes.

**Réponse du MO :**

La CCAF examinera cette demande et statuera au regard des éclairages qu'apportera le Parc sur le sujet.

**Analyse du commissaire enquêteur :** Le Commissaire enquêteur approuve cette réponse de s'en remettre au PNR CMO.

**Observation n°d'ordre 10 dans le registre: Monsieur DURIEUX Stéphane – Parcelles AN15, AN17 et A1.** Monsieur Durieux souhaite la modification du classement des parcelles AN15 et AN17, qui sont boisées, en périmètre libre ; elles sont classées en périmètre interdit sur la carte. Il faudrait faire de même avec les parcelles AN16, AN18 et AN26 qui sont également boisées mais classées en périmètre interdit.

Pour la parcelle A1, appartenant à Mabopal 2E, le plan indique que cette parcelle est partiellement boisée alors qu'elle l'est entièrement. Monsieur Durieux demande de rectifier.

**Réponse du MO :** La CCAF de Samer examinera les demandes de Monsieur Stéphane DURIEUX de classer en périmètre libre des parcelles présentées comme boisées et de rectifier sur la carte les limites du boisement de sa parcelle A1. La CCAF statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain ;

**Analyse du commissaire enquêteur :** Le Commissaire enquêteur prend acte de la décision du Maître d'Ouvrage de s'en remettre à la CCAF de Samer et approuve cette décision.

**Contribution reçue par voie électronique : Contribution reçue de la SNCF le 02/11/2020 (donc avant le début de l'enquête publique) mais à prendre en compte vu son impact sur la sécurité.**

Cette contribution comprend une lettre de 2 pages, une note « servitudes relatives au chemin de fer (T1) », une « notice technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer », une note « bois classés et talus classés paysagers protégés ».

La SNCF demande la prise en compte de la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis).

**Réponse du MO :** La SNCF rappelle les différentes obligations légales des propriétaires de parcelles attenantes à une voie ferrée, telles que la distance de recul obligatoire de 6 mètres à appliquer en matière de plantation, et la possibilité pour la SNCF d'exécuter dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de la voie des travaux de débroussaillage des bois morts. Au regard des enjeux en

termes de sécurité, il sera proposé à la CCAF de Samer de faire figurer dans le règlement des rappels à ces obligations.

**Analyse du commissaire enquêteur** : Le Commissaire enquêteur approuve cette proposition de faire figurer ces obligations dans le règlement.

## Chapitre 4 : Conclusion du rapport

Le dossier mis à la disposition du public est complet et bien documenté. L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités définies par l'arrêté d'organisation. Les permanences ont été tenues aux lieux, jours et heures indiqués ; les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie de Samer ont été satisfaisantes. Le public a eu accès au dossier et au registre déposés à la mairie de Samer aux heures d'ouverture de celle-ci.

L'enquête a relativement peu mobilisé.

Je n'ai aucune observation à formuler quant au déroulement de l'enquête.

Ce chapitre clôt le rapport sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer.

Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé, joint au présent rapport.

Le 8 janvier 2021

Le commissaire enquêteur

Philippe DENTANT

## Annexes

### Annexe 1 : Décision de désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

09/07/2020

N° E20000049 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

#### Décision désignation commissaire

CODE : 7

Vu, enregistrée le 06/07/2020, la lettre par laquelle le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le code rural et notamment son article R.126-4 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

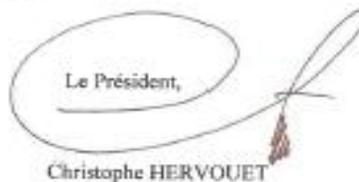
#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe DENTANT, chef de service QHSE, en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et à Monsieur Philippe DENTANT.

Fait à Lille, le 09/07/2020

Le Président,  
  
 Christophe HERVOUET



## Annexe 2 : Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'EP



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAMER**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4, R. 123-9 et R. 121-21 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAMER au Conseil départemental, en date du 12 février 2020, portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 07 juillet 2020 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de SAMER et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;

Vu la décision en date du 09 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Philippe DENTANT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**Le Président du Conseil départemental,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Samer, pour une durée de 32 jours, du mardi 10 novembre 2020 à 09h00 au vendredi 11 décembre 2020 inclus à 17h00.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Article 2 :**

Monsieur Philippe DENTANT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

**Article 3 :**

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la Mairie de SAMER pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public à savoir :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Le samedi de 09h00 à 12h00

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Pendant la durée de l'enquête publique, les Intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur Philippe DENTANT, commissaire enquêteur, Mairie de SAMER, 84 Grand'Place Foch, 62830 SAMER ou les transmettre par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.samer@pasdecals.fr](mailto:reglementation.boisements.samer@pasdecals.fr)

**Article 4 :**

Monsieur le commissaire enquêteur recueillera les observations du public en Mairie de SAMER les :

- mardi 10 novembre 2020 de 09h00 à 12h00
- jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
- vendredi 27 novembre 2020 de 09h00 à 12h00
- mercredi 02 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
- vendredi 11 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

Le public se rendant dans les permanences devra appliquer de manière stricte les mesures de prévention COVID-19.

**Article 5 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8<sup>ème</sup> jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- « La Voix du Nord »
- « Terres et Territoires »

Cet avis d'ouverture de l'enquête fera également l'objet d'une publication sur le site Internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Une publicité par voie d'affiches s'effectuera dans la commune de SAMER.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire de la commune de SAMER.

**Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qui lui paraît utile de consulter, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

**Article 7 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

**Article 8 :**

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à l'Hôtel du Département, Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- sur le site Internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>
- en Mairie de SAMER aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

**Article 9 :**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 10 :**

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 11 :**

Toute information complémentaire sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT- Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – [thiebaut.fabrice@pasdecals.fr](mailto:thiebaut.fabrice@pasdecals.fr)

**Article 12 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet du Pas-de-Calais,
- à M. le Président du Tribunal Administratif,
- à M. le Commissaire Enquêteur,
- à Monsieur le Maire de SAMER.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le  
02/10/2020  
Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



signé électroniquement par  
JEAN-LUC DEHUYSSE  
DIRECTEUR DU POLE AMÉNAGEMENT ET  
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Annexe 3 : Registre d'enquête publique



**Pas-de-Calais**  
*Le Département*

**PROJET DE REGLEMENTATION DES  
BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE  
SAMER**

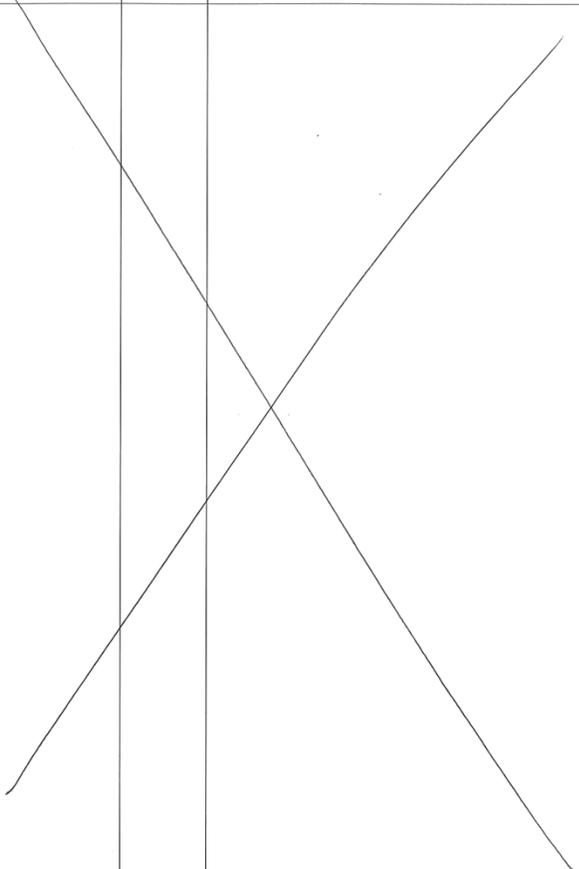
**REGISTRE  
DES  
OBSERVATIONS**

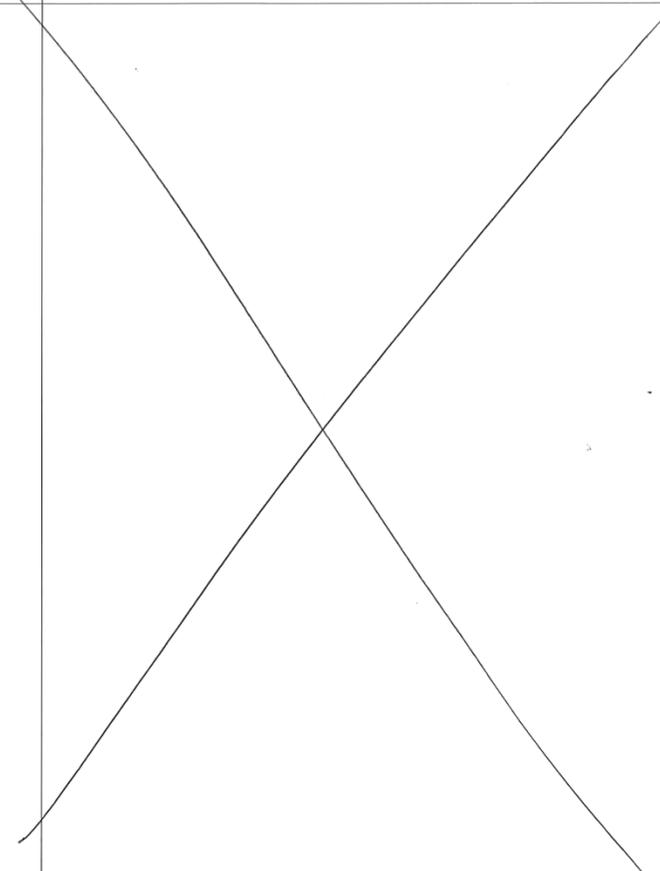
**ENQUETE SUR LE PROJET DE PERIMETRES DE BOISEMENT  
LIBRE, REGLEMENTE ET INTERDIT  
ET LE REGLEMENT CORRESPONDANT**

Le présent registre se compose de 18 feuillets.

Il a été ouvert le : *10 Novembre 2020 à 9<sup>h</sup>00*

**LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
			

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
	

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
1	CONDETTE Anne 24 rue du Petit Paradis - SAMER	AD 188	N'avait pas été reversé le courrier car n'a qu'une parcelle bâtie sur Samer.
2	SORET Jean-Michel 335 rue du Bruil SAMER	AD 247 AD 246	Courrier reçu par son père décédé depuis 2 ans. Deux parcelles: - AD 247, parcelle bâtie - AD 246, jardin de l'habitation attenant à l'AD 247 ⇒ la réglementation des boisements ne s'applique pas car pas de clôture entre les 2 parcelles.
3	PUYOT Roger 260 rue de Gilly SAMER	AB 36 AB 37	Propriétaire avec son épouse Liliane de 2 parcelles: - AB 36: leur habitation - AB 37: une pâture de 1169 m <sup>2</sup> , donc potentiellement concernée par la réglementation mais pas concernée car dans le prolongement de l'habitation (pas de clôture entre les 2 parcelles)
FIN DE LA 1 <sup>ère</sup> PERMANENCE			
<del> </del>			

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
<del> </del>	

PERMANENCE DU 19/11/2020 Feuillelet 5 sur 18  
DE 14<sup>h</sup>00 A 17<sup>h</sup>00

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emplacement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
4	BEUTIN Emile (dit Zingoné) 246, Allée du Bois l'Abbé SAMER  Beutin Emile <i>[Signature]</i>	E325 (2ha16a61ca)	Parcelle en indivision avec son frère André BEUTIN, résident à Nabringhen. Demande si il peut boiser cette parcelle, actuellement parsemé. Comme elle est attenante au Bois l'Abbé, je lui ai indiqué qu'il est en zone réglementée mais que l'autorisation de boiser devrait lui être accordée après instruction
FIN DE LA 2 <sup>ème</sup> PERMANENCE			
PERMANENCE DU 27/11/2020			
DE 9 <sup>h</sup> 00 A 12 <sup>h</sup> 00			
5	BALLY Pascal 400, rue Edith Piaf SAMER		A reçu le courrier du Département alors qu'il n'est pas concerné puisqu'il est propriétaire d'une seule parcelle qui est bâtie (vendue en 2018). Il a 36, rue du Petit Paradis acheté sur la commune 1 seule parcelle bâtie (400, rue Edith Piaf)
FIN DE LA 3 <sup>ème</sup> PERMANENCE			
<del> </del>			

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
<del> </del>	

PERMANENCE DU 02/12/2020  
DE 9<sup>H</sup>00 A 12<sup>H</sup>00

Feuillet 7 sur 18

Feuillet 8 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Engagement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro (cud))	OBSERVATIONS
6	MARTEL Lieve 177 route de dallo. 62830 LACRES 	D 235 et D 232	- D 235: l'indication de boisement sur le plan est insuffisante; sur les 5 ha 24, 2 ha 54 sont boisés. A noter que la parcelle a été boisée en 2 en <del>juillet</del> septembre 2020 (D618 et D619) - D 232: parcelle boisée complètement ce qui n'est pas indiqué suffisamment sur le plan.
FIN DE LA 4 <sup>ème</sup> PERMANENCE			
7	Association HAIES VIVES. W. B. CHAISE		Après le 9.11.2020 à 18h30. la contribution de l'Association HAIES VIVES. à l'entretien (entretien sur la réglementation des boisements de la Communauté de S.M.C. - Document de 10 pages révisés le 10. et annexes relatives M. d. g. à dater le 9.11.2020. - Gérard CHAISE Président 

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

PERMANENCE DU 11/12/2022  
DE 14<sup>h</sup>00 A 17<sup>h</sup>00

Feuillet 9 sur 18

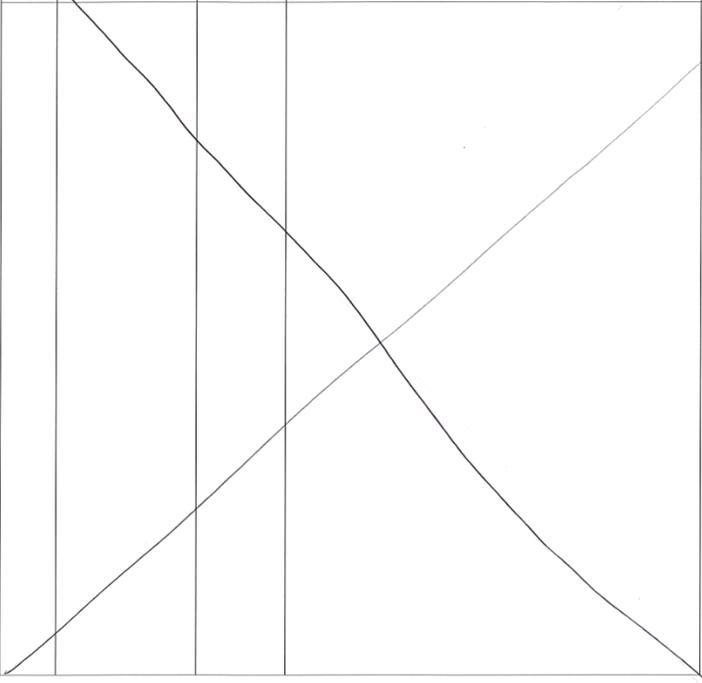
Feuillet 10 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emplacement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro feuille)	OBSERVATIONS	Date	DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
8	DESORMONT PHILIPPE 345 Hameau Le Brauil SAMER	D 148 D 149 D 153	Est venu se renseigner sur l'application de la réglementation sur ses parcelles. D 148: parcelle boisée D 149: parcelle partiellement boisée D 153: parcelle bâtie et son jardin: non concerné OK, pas de commentaire		
9	TARTARY Yves fils de DURON Gohé	D 189 D 196 D 197 D 200 D 253 D 281 D 607	Est venu se renseigner sur les parcelles dont sa mère est propriétaire. Les 6 premières parcelles sont en interdit et exploitées. La D 607 est en partie boisée.		
10	DURIEUX Stéphane 267, rue du Gouss - 55200 TARCOING	AN 15 AN 17 A 1	Suite la notification sur les parcelles AN15 et AN17 qui sont actuellement boisées. Pour la A1 conformément aux indications du plan, cette parcelle est actuellement boisée d'où demande de rectifier.		
		FIN	DE LA CINQUIEME PERMANENCE		

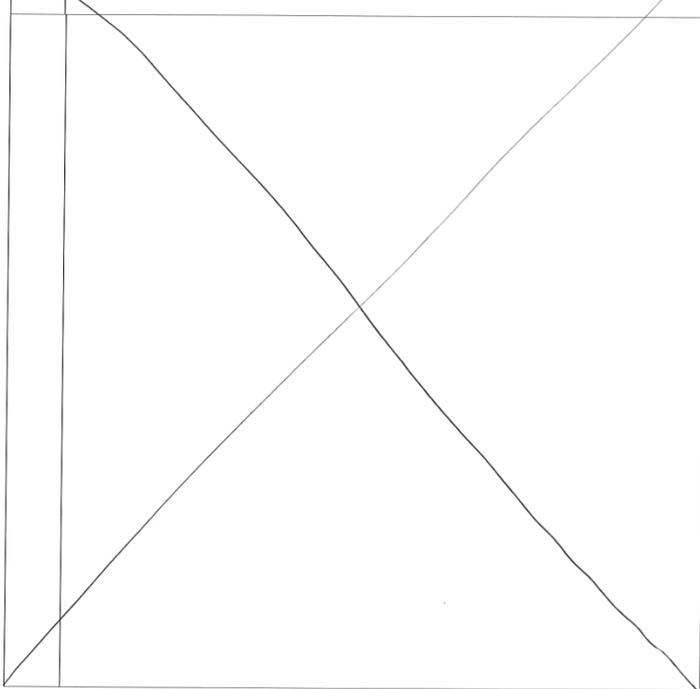
N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	<b>OBSERVATIONS</b>

Date	<b>DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER</b>

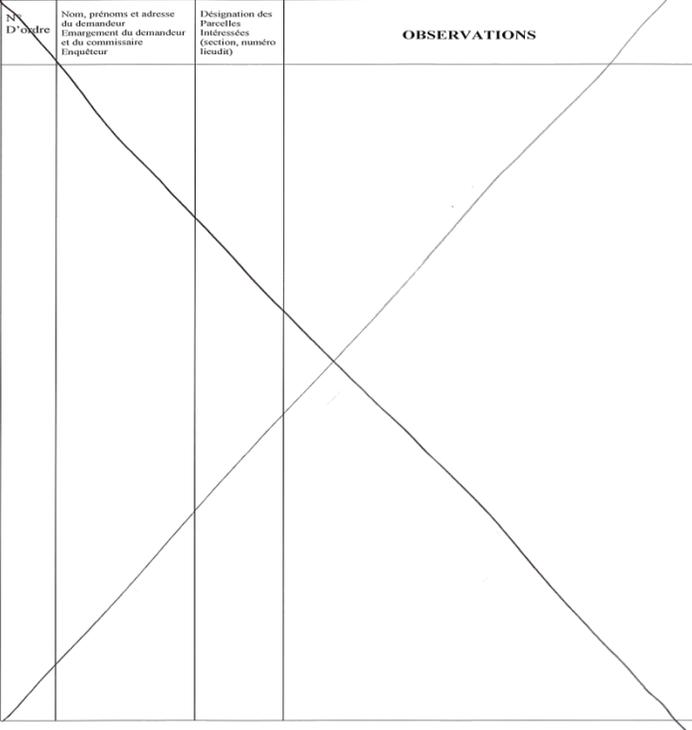
Feuillet 13 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur l'aménagement du demandeur et du commissaire enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudis)	<b>OBSERVATIONS</b>
			

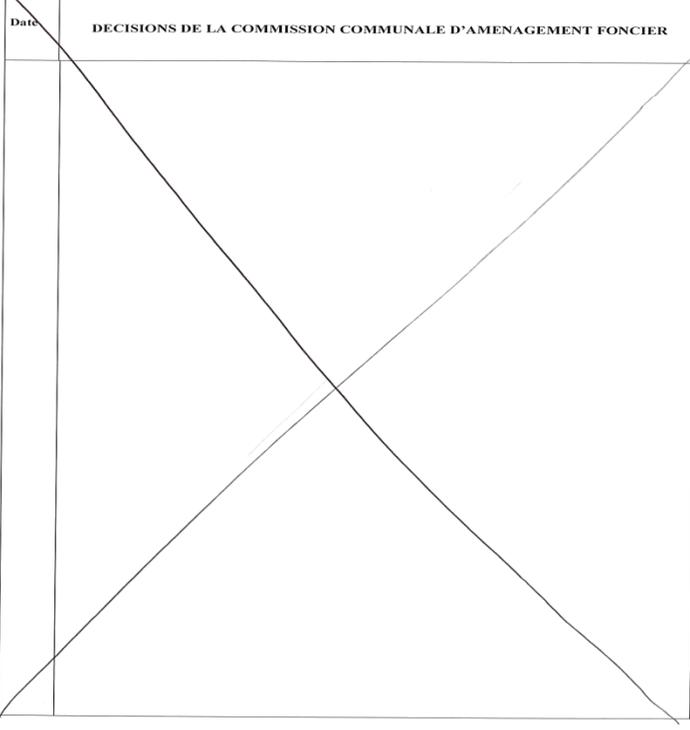
Feuillet 14 sur 18

Date	<b>DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER</b>
	

Feuillet 15 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur l'arrangement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro feuilles)	<b>OBSERVATIONS</b>
			

Feuillet 16 sur 18

Date	<b>DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER</b>
	

Feuillet 17 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénom et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS

Feuillet 18 sur 18

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

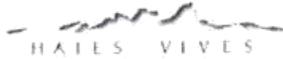
Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné, Philippe DENTANT, déclare clos le présent registre.

A Samer, le 1.1. Décembre 2020 à 17<sup>h</sup>

Signature





Association HAIES VIVES  
81 rue des Broussailles  
62240 Longfossé  
[courriel@haiesvives.org](mailto:courriel@haiesvives.org)

## **Contribution de l'association HAIES VIVES à l'Enquête Publique sur la Réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer**

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

*Enquête ouverte du 10 novembre au 11 décembre 2020*

### **1 - PRÉAMBULE :**

Lors de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Samer, il a été proposé à l'association HAIES VIVES de désigner un représentant titulaire et un suppléant au titre de PQPN (*Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature*). Ces représentants ont participé aux commissions auxquelles ils étaient conviés ainsi qu'à la délibération demandant l'organisation d'une enquête publique en vue de l'adoption d'un règlement de boisements sur la commune.

Nous remercions le représentant du Conseil Départemental de nous avoir informés des dates de la mise à enquête publique des différentes CCAF.

Nous regrettons que le PNR-CMO, tout comme le représentant du Département en la personne de son conseiller départemental, n'aient pas été présents ou représentés à tous les stades des débats, y compris lors de la délibération finale d'adoption du règlement. De même, la CCDS, pourtant à l'origine de la procédure de réglementation, n'a envoyé aucun observateur dans les diverses réunions des commissions.

Bien qu'ayant appris tardivement l'ouverture de l'EP, nous tenons toutefois à apporter nos remarques, en accord avec la mission de la PQPN, tant celles-ci nous paraissent importantes.

### **2 - OBSERVATIONS SUR L'OBJECTIF DE LA RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT :**

Les raisons qui ont motivé la réalisation de ce projet de réglementation ont été définies comme suit par leurs promoteurs :

Le département du Pas-de-Calais comprend 57.000 ha boisés, soit 8% de son territoire contre 28 % de moyenne nationale, mais l'augmentation de cette surface est de 250 ha/an et se fait essentiellement sur le territoire du PNR-CMO qui présente déjà un taux de boisement de 16%. « *Cette augmentation s'inscrit dans la recherche d'espaces de loisir, favorisés par le contexte fiscal et la volonté d'échapper au fermage. La réglementation est justifiée par la nécessité de préserver l'espace agricole utile mais également la protection de certains sites naturels ...* ».

L'objectif est louable. Il faut toutefois noter que l'augmentation de la surface boisée est mal répartie et se fait surtout dans la partie ouest du département, sur des terres peu propices à la grande culture mais favorable à l'herbage et porteurs de grandes valeurs environnementales et paysagères comme le sont les bocages et les coteaux calcaires.

Si une réglementation est nécessaire, elle ne doit pas être une porte ouverte à toujours plus de boisements mais au contraire chercher à le freiner afin qu'il soit mieux réparti à l'échelle départementale.

La réglementation doit également tenir compte des enjeux paysagers et environnementaux liés à ce territoire et les communes entourant la « fosse » du Boulonnais sont particulièrement concernées (bocage très ancien assez bien conservé jusqu'à ce jour), vieux arbres, et surtout ceinture de coteaux calcaires représentant la presque totalité des surfaces de pelouses calcicoles des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

**Ces derniers points sont particulièrement importants et doivent retenir l'attention.**

### **3 – CE QUE DIT LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL SUR LE BOISEMENT**

La mesure 42 de la charte du PNR-CMO de 2012 « *Mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages* » page 143, engage les signataires à suivre un certain nombre de prescriptions sur les dérives possibles des boisements. La réglementation de boisements est une réponse.

La mesure 42 (Charte du PNR - 2012) prévoit également la mise en chantier d'un *Schéma de Cohérence des Boisements*. Nous n'avons pas retrouvé cette mesure et son application dans le projet proposé !

### **4 – REMARQUES SUR L'EMPRISE DU PROJET DE RÉGLEMENTATION DE SAMER**

Les périmètres envisagés sur la commune de Samer se répartissent comme suit :

**Périmètre de (re)boisement libre : 412,5 Ha soit 25 % de la surface communale**

Il est constitué des parcelles actuellement en partie ou en totalité boisées.

**Périmètre interdit : 770 Ha soit 47 % de la surface communale**

- **Périmètre réglementé : 450 Ha soit 28 % de la surface communale**

En faisant le ratio entre les surfaces boisées ou potentiellement « boisables » (862.5 ha), et les surfaces réservées à la production agricole (770 ha dont il faut soustraire les surfaces artificialisées – urbanisation, équipements-) on constate que la partie réservée à la production agricole est nettement défavorisée.

### **Le Boulonnais ne serait-il plus un territoire à vocation agricole ?**

La consommation excessive de l'espace agricole est l'un des objectifs majeurs de la réglementation de boisements proposée par le CD. Il semble donc qu'il y ait là une anomalie et une profonde injustice envers les exploitants agricoles qui ont souvent beaucoup de difficultés à trouver de la terre en fermage, surtout quand on sait que les boisements sont avant tout à but spéculatif et/ou destinés aux loisirs.

Il est fortement souhaitable qu'une **réévaluation et une réduction des surfaces destinées aux boisements soient entreprises sur cette commune**. Il faut prendre en compte que le changement, dans un futur proche, des modèles agronomiques actuels vers des méthodes moins intensives mais plus consommatrices d'espaces est à envisager, et ce, dès maintenant. .

## **5 - REMARQUES SUR LE COTEAU CALCAIRE DE LA COTE DU BREUIL**

*Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale compte sur son territoire près de 80% des pelouses calcicoles présentes au niveau régional. »*

Les coteaux calcaires formant la ceinture entourant la fosse du Boulonnais constituent des corridors d'intérêt régional définis par le SRCE-TVB, et cartographiés dans le SCoT du Boulonnais.

Les coteaux calcaires font partie des milieux naturels les plus menacés de notre région. Leur surface totale n'excède pas 1000 ha pour la région Nord Pas-de-Calais. Sur les cinq communes concernées par la réglementation de boisements, seule une petite partie se trouve classée Natura 2000.

Les coteaux et les pelouses calcicoles associées ont été définis clairement comme « Réservoirs de biodiversité » dans le rapport du SRCE-TVB\_2012 (Schéma Régional de Cohérence Écologique Trame Verte et Bleue). Il y est d'ailleurs précisé que des Cœurs de Nature non identifiés en ZNIEFF, mais porteurs d'espèces déterminantes, seront définis également en Réservoirs de biodiversité.

Le PNR-CMO a initié il y a quelques années un « **Plan d'Action Coteaux** » présenté ci-après. Ce plan propose entre-autres, en partenariat avec le CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels) et le Département/Eden-62, la réalisation d'un « Chemin de la Craie » destiné à valoriser les coteaux calcaires dont ceux concernés par la réglementation de boisements.

#### *Plan d'Action Coteaux*

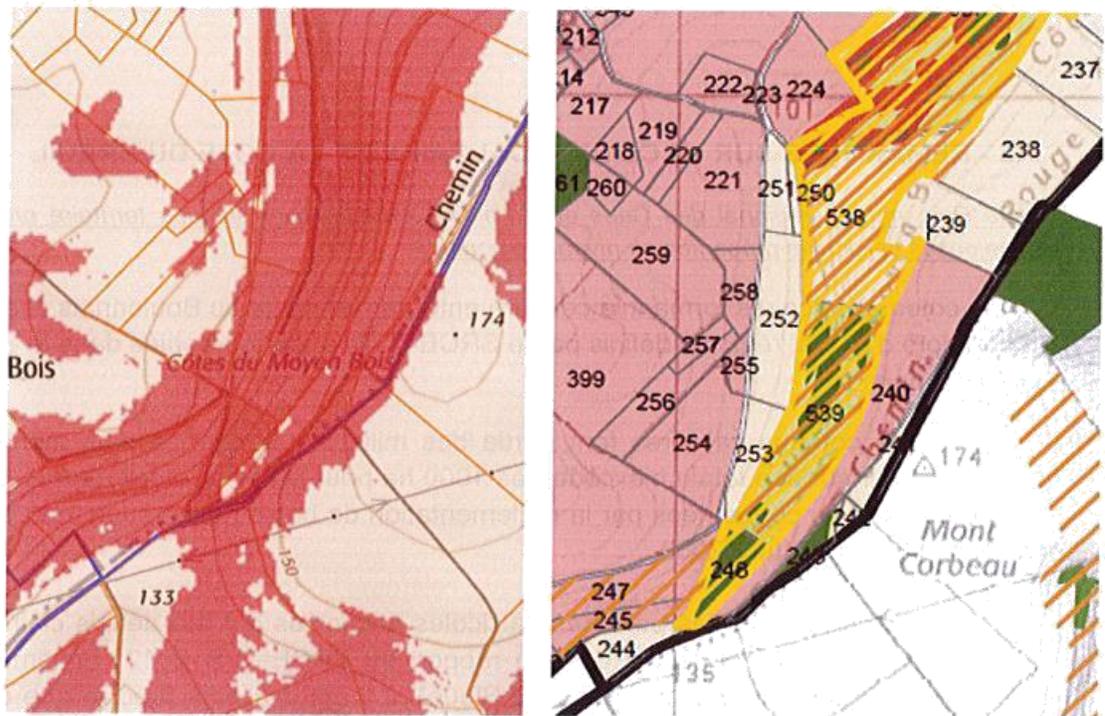
- **« Les coteaux calcaires sont des milieux caractéristiques sur lesquels se trouvent un habitat ouvert spécifique : les pelouses calcicoles. Ces pelouses sont des espaces ouverts**

façonnés au fil du temps par le pâturage. Mais l'abandon progressif de cette activité entraîne l'embroussaillage et le boisement progressif des coteaux.

- On estime que 50 à 75% des pelouses ont disparu en un siècle. Pourtant, les pelouses calcicoles comptent comme un des habitats naturels les plus riches en raison de la flore (26% des plantes sont protégées) et de la faune qu'elles abritent.

- La côte du Breuil, qui était naguère recouverte de pelouses calcicole, est classée Natura 2000 et protégée par un arrêté de Biotope (APPB).

Il se trouve qu'une grande partie du coteau se trouve actuellement boisée, soit de façon naturelle, soit par des plantations récentes qui pourraient se révéler illégales (cf. plan ci-dessous à droite, parcelles 239,245). Il y a urgence que le Département, mais aussi le Parc Naturel Régional, se saisissent de ce constat et qu'ils prennent sans délai les **mesures nécessaires pour leur remise en état.**



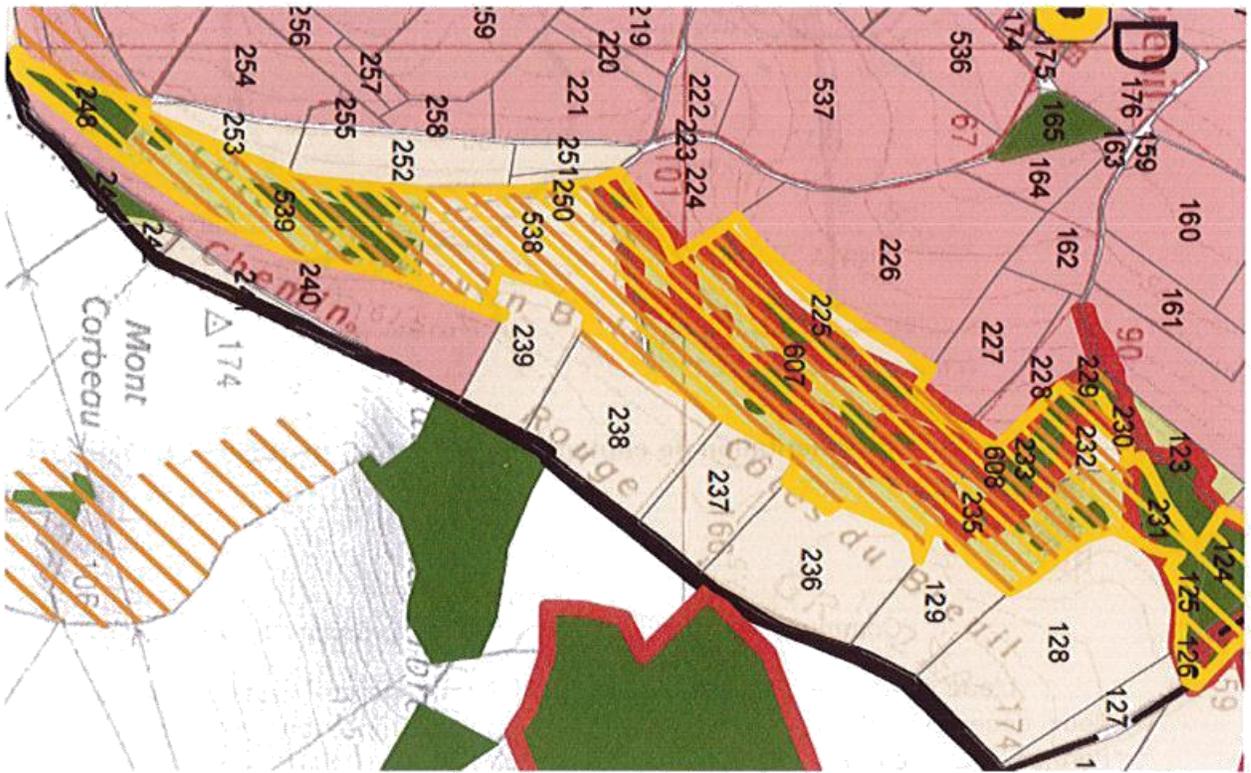
Ci-dessus, le sud de la côte du Breuil. Vue de gauche, en rouge, pentes de plus de 10%

D'autre part, les parcelles 251, 252, 253, situées au pied du coteau, en contact direct avec la zone Natura 2000 et dans un zone de forte déclivité comme le montre l'image Geoportail (ci-dessus à gauche) sont classées en boisement réglementé. **Celles-ci ne devraient pas être autorisées au boisement**, cela pourrait nuire à la zone naturelle qui les jouxte. **Une modification s'impose.**

## 6 – REMARQUE SUR LA PROTECTION DES CÔNES DE VUE

Il est prévu de protéger un cône de vue depuis le sommet de la cuesta de la Côte du Breuil, le long du chemin de grande randonnée dit « Le chemin rouge ». Ce cône est destiné à préserver la vue sur les paysages de l'ouest de la fosse du Boulonnais jusqu'à la mer. Seule la parcelle 240 est interdite au boisement alors qu'il est probable qu'un boisement des parcelles 239-328-327-236-129 masquerait cette vue.

**Nous demandons que cette décision soit réévaluée** et, si nos doutes sont confirmés, que les parcelles citées précédemment soient mises en boisement interdit, en conformité avec la *Charte du PNR-CMO et l'Agenda 21 de la CCDS*.



*Ci-dessus, la côte du Breuil surplombée par le Chemin de Grande Randonnée*

## 7 – REMARQUE SUR LA RELATION ENTRE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET BOISEMENTS

Une partie de l'aire de captage du Molinet est située sur la commune de Samer et se trouve concernée par cette Réglementation de Boisements.



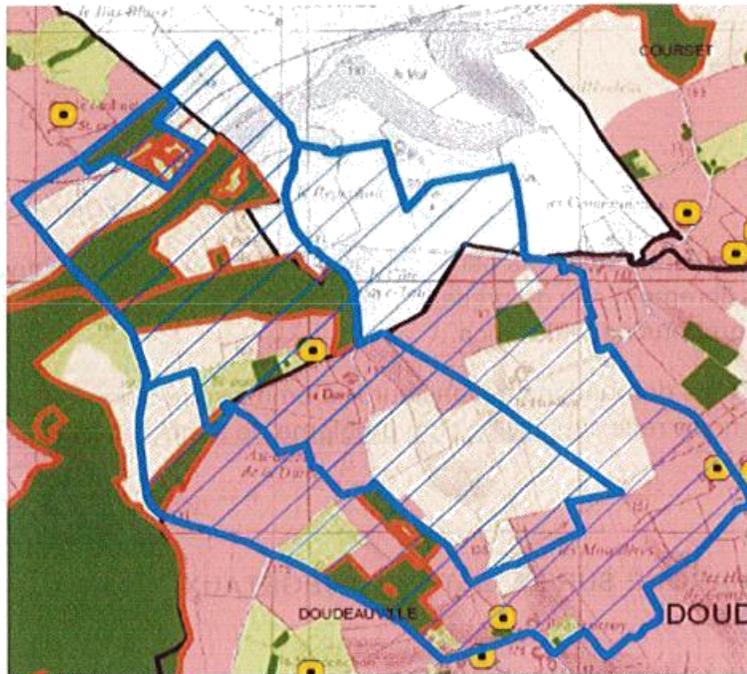
**Aire d'alimentation de captage du Molinet : Superficie 881,60 ha**

*Communes de Doudeauville, Longfossé, Samer, Courset,*

L'eau distribuée à la population depuis le captage du Molinet révèle, depuis plus de deux décennies, des taux anormaux de pesticides dépassant de façon récurrente les normes fixées par les autorités sanitaires (*cf. annexes*). Ces dépassements concernent entre autres des molécules comme l'atrazine et le glyphosate, réputées cancérigènes. Les collectivités se sont toujours réfugiées derrière les compte-rendu rassurants émis par l'ARS, pour ne pas reconnaître la responsabilité du modèle agricole dominant responsable de ces pollutions, et ainsi ne rien entreprendre qui aurait pu l'enrayer. Des solutions existent, et certaines collectivités, en France et à l'étranger, ont le courage de soutenir une agriculture n'utilisant plus d'intrants chimiques en convertissant les exploitations avec un soutien financier ou de boiser toutes les surfaces concernées par les aires de protection de captages. Le bénéfice est double, préserver la santé des populations et ne plus gaspiller d'argent public dans des installations de traitement extrêmement coûteuses censées éliminer les polluants, comme celle qui a été construite à Wierre au Bois.

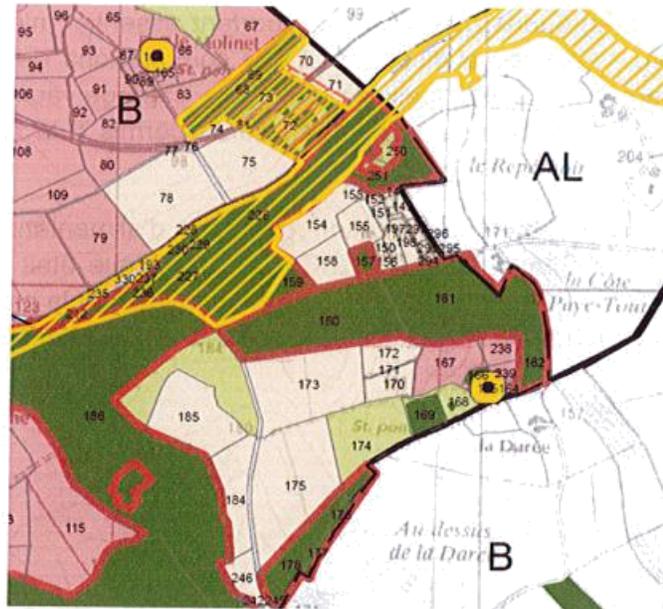
Nous regrettons que ce sujet, pourtant essentiel, n'est pas fait débat au sein de la commission. . La mise à disposition, aux commissions de Samer et Doudeauville, d'une carte superposant l'aire d'alimentation du captage aux surfaces susceptibles d'être maintenues en culture. (*carte ci-après*) aurait permis à la commission de s'emparer de la question.

De même, la matérialisation de l'aire d'alimentation sur les cartes finales de Doudeauville et Samer soumises à Enquête Publique était souhaitable. L'objectif étant de permettre au public de mieux comprendre les enjeux de la protection de la ressource en eau face à certaines activités agricoles génératrices de pollutions.



*Représentation de l'aire d'alimentation du captage du Molinet  
qui recouvre une large zone agricole des communes de Samer et Doudeauville  
L'exploitation agricole de la Darée est située au centre de l'aire de captage*

A Samer, le problème se trouve au niveau de l'exploitation de la Darée (*carte ci-dessous*) où la commission a validé une interdiction de boisement des parcelles 167, 238 et 239 ... ce qui nous apparaît comme un non sens dans ce contexte.



*Exploitation agricole de la Darée*

Déclarer toutes les parcelles incluses dans l'aire de captage susceptibles d'être boisées librement afin de préserver la ressource en eau ne semble pas dénué de sens et nous regrettons cette décision.

Nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir prendre en compte notre réflexion, il y va d'un problème de santé publique à long terme clairement identifié.

## **8 – REMARQUE SUR LA LISTE DES VÉGÉTAUX PROPOSÉE PAR LE PARC NATUREL REGIONAL**

La réglementation des boisements s'applique à des projets de boisements ayant pour objectif de produire du bois d'œuvre, du bois énergie et de créer de la biodiversité. Elle n'a pas pour vocation de créer des boisements à vocation ornementale. Il y aurait donc lieu de retirer la liste des espèces dites « ornementales », et tout particulièrement des essences exogènes comme la cytise, le groseillier sanguin et le seringat. Il faudrait par contre y introduire le cerisier à grappes (*Prunus padus*) qui a toute sa place dans notre région.

## 8 - CONCLUSIONS

En conclusions, nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir se faire l'écho de nos remarques à la CCAF afin qu'elle veuille bien répondre à nos questions :

1 – Mettre en conformité ses propositions avec la charte du Parc, L'agenda 21 de la CCDS, ainsi qu'avec le règlement Natura 2000.

2 – Diminuer sensiblement le périmètre des boisements autorisés pour le remettre au service de l'agriculture.

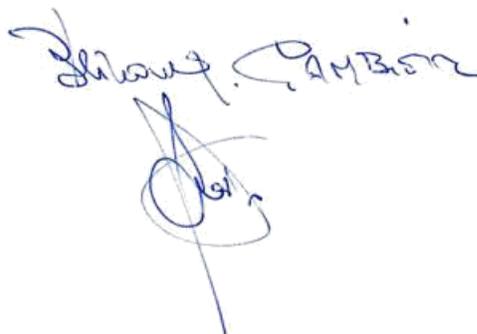
3 – Prendre en compte les recommandations de l'Autorité Environnementale.

4 – Considérer que la préservation de la ressource en eau de tout risque de pollution chimique induit par l'agriculture est une priorité absolue.

Le 08 décembre 2020,

Bernard GAMBIER

Président de l'association Haies Vives

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bernard Gambier', with a circular stamp or mark below it.

## **ANNEXES**

- Agenda 21 de la CCDS - Plan d'actions Page 4
- Agenda 21 de la CCDS - Plan d'actions Page 24
- Charte du PNR-CMO – Synthèse
- Qualité de l'eau du réseau public. Bilan 2016, 2017,2018

# Sommaire

M

## Axe 1 : Habitat, énergie, déplacement, lutte contre le réchauffement climatique

### Objectif opérationnel : Promouvoir le durable pour tous les aménagements

- Action n°1 : Construire des bâtiments HQE avec un objectif de bâtiment passif et accompagner les projets des communes
- Action n°2 : Créer des Zones d'activités intégrées dans leur environnement
- Action n°3 : Soutenir les projets d'écoquartiers et d'éco-lotissement
- Action n°4 : Promouvoir et soutenir l'éco construction

### Objectif opérationnel : Améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti

- Action n°5 : Améliorer les performances énergétiques du patrimoine public et privé
- Action n°6 : Soutenir les initiatives en éclairage public de qualité peu énergivore
- Action n°7 : Sensibiliser les différents acteurs aux nouvelles performances énergétiques
- Action n°8 : S'inscrire dans le plan d'actions du PCT
- Action n°9 : Promouvoir les énergies renouvelables

### Objectif opérationnel : Organiser le territoire durablement

- Action n°10 : Réaliser un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU i)
- Action n°10 BIS : Démarche Habiter demain
- Action n°11 : Développer le recours à la traction hippomobile comme source d'énergie motrice
- Action n°12 : Contribuer à la mise en place de déplacements collectifs sur le territoire
- Action n°13 : Développer les modes de déplacement doux
- Action n°14 : Développer l'économie des TIC sur le territoire
- Action n°15 : Dématérialiser certaines démarches administratives grâce aux nouvelles technologies

A  
X  
E  
1

## Axe 2 : Biodiversité, alimentation, Santé et Environnement

### Objectif opérationnel : Lutter contre la perte de la biodiversité et valoriser les ressources naturelles du territoire

- Action n°16 : Protéger les espèces menacées
- Action n°17 : Porter une attention particulière à la protection de l'abeille
- Action n°18 : Sensibiliser aux bonnes pratiques de protection de l'air, de l'eau, de la biodiversité
- Action n°19 : Préserver la ressource en eau du territoire
- Action n°20 : Contribuer à la réflexion sur la trame verte et bleue
- Action n°21 : Développer un tourisme de nature respectueux de la biodiversité
- Action n°22 : Aménager les sites dans le respect de l'environnement; mettre en valeur le patrimoine paysager
- Action n°23 : Valoriser les races et espèces locales
- Action n°23 Bis : Valoriser les races et espèces locales – Créer la Maison du Cheval Boulonnais
- Action n°24 : Adopter des pratiques de gestion différenciée au sein des espaces verts
- Action n°25 : Sensibiliser au respect des milieux naturels
- Action n°26 : Encourager les actions de protection des milieux naturels dans les secteurs agricoles et industriels
- Action n°27 : Favoriser le maintien d'une agriculture sur le territoire

### Objectif opérationnel : Soutenir la production et la consommation de produits de qualité

- Action n°28 : Accompagner la création et le développement de circuits courts
- Action n°29 : Encourager les conversions en production AB ainsi que toutes pratiques respectueuses de l'environnement
- Action n°30 : Favoriser la mise en place d'une demande en produits AB ou locaux de qualité
- Action n°31 : Sensibiliser la population à une alimentation équilibrée et de qualité

### Objectif opérationnel : Contribuer à la santé des habitants

- Action n°32 : Développer l'accès aux services à la santé
- Action n°33 : Développer les plantes médicinales
- Action n°34 : Mettre en place des campagnes de sensibilisation, prévention santé notamment sur les facteurs environnementaux

A  
X  
E  
2

## Axe 3 : Economie Sociale et Solidaire, Eco-responsabilité

### Objectif opérationnel : Soutenir l'économie Sociale et Solidaire

- Action n°35 : Accompagner et favoriser les diverses formes de l'Economie Sociale et Solidaire

### Objectif opérationnel : Informer, accompagner, agir pour des comportements éco-responsables

- Action n°36 : Mettre en place une formation du personnel « éco agent attitude »
- Action n°37 : Développer un programme de sensibilisation grand public
- Action n°38 : Soutenir les initiatives citoyennes locales promouvant le Développement Durable
- Action n°39 : Réduire la production de déchets, améliorer leur gestion et leur valorisation
- Action n°40 : Gérer les matériaux bureautiques de manière éco-responsable
- Action n°41 : Prendre en compte les objectifs du Développement Durable dans les réunions et les manifestations intercommunales
- Action n°42 : Développer la commande publique socialement responsable dans les marchés publics

### Objectif opérationnel : Répondre aux enjeux de solidarité

- Action n°43 : Mutualiser les moyens à l'échelle intercommunale
- Action n°44 : Promouvoir des actions auprès des personnes en difficulté
- Action n°45 : Favoriser le lien intergénérationnel (lutte contre l'isolement- transmission de savoirs)
- Action n°46 : Développer les services aux personnes âgées
- Action n°47 : Poursuivre les actions en faveur de la petite enfance/ l'enfance
- Action n°48 : Créer les conditions d'une accessibilité plus large à la connaissance, à la culture et au sport

A  
X  
E  
3



## Axe 2 : Biodiversité, alimentation et Santé, environnement

Objectif opérationnel : Lutter contre la perte de la biodiversité et valoriser les ressources naturelles du territoire

### Action n°19 : Préserver la ressource en eau du territoire



Lutte contre le changement climatique

Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources

Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations

Epanouissement des êtres humains et qualité de vie

Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

#### Enjeux :

- Diminution de la pollution des sols et de la ressource en eau.
- Approvisionnement du territoire et de la CAB en eau potable de qualité
- Lutte contre le gaspillage de l'eau

#### Objectifs / définition de l'action :

La ressource en eau est importante pour la communauté de communes de Desvres-Samer. Elle possède de nombreux captages et des risques existent quant à la qualité de ces eaux notamment dus à une forte présence de l'agriculture sur le territoire. Il convient de mener des actions en faveur de la préservation d'une eau de qualité et de maîtriser les consommations

#### Public ciblé :

Ensemble des agents, habitants, agriculteurs

#### Actions réalisées :

- Etablissement de Zones à Dominance Humide dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux Artois Picardie dont le territoire fait partie
- Le territoire regroupe trois SAGE : le SAGE du Boulonnais, le SAGE Audomarois, le SAGE de la Canche
- 11 communes sont classées en zone vulnérable aux pollutions par le nitrate
- Certaines communes possèdent un périmètre de protection de captage au titre de la déclaration d'utilité publique.
- 3 Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau en cours
- Participation à l'élaboration de la Trame Verte et Bleue
- Mise en place d'un Plan de gestion de la Liane et de maîtrise des inondations (SYMSAGEB)

#### Actions à mettre en œuvre et à poursuivre :

- Elaboration du PADD dans le cadre du PLU
- Sensibilisation du personnel à des comportements plus économes
- Réunion de sensibilisation avec les agriculteurs pour des productions moins polluantes
- Récupérer l'eau de pluie pour laver les véhicules de la CCDS (2014)

#### Animation/Etapes :

- Créer un groupe de travail dans le cadre de la Trame Verte et Bleue
- Dans le cadre de l'élaboration du PLU communautaire, anticiper l'aménagement de pistes cyclables sécurisées.
- Participer à la mise en place des ORQUES et des BAC sur le territoire

#### Pilotage de l'action :

Chargé de mission urbanisme, chargé de mission développement durable, services techniques, commission aménagement du territoire, développement durable, déchets

#### Partenaires possibles :

Agence de l'eau, CAB, Chambres d'agriculture, Conseil Général, Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale, SIMSAGEB, Syndicat des eaux

#### Indicateurs de suivi :

Volumes d'eau consommés, Qualité de l'eau, nombre d'actions menées par an

#### Planning prévisionnel de mise en œuvre :

2012 - 2016

#### Budget prévisionnel :

## Tableau de synthèse de la charte du Parc naturel régional

VOCATIONS	ORIENTATIONS	MESURES	Niveau de priorité	Réf. Plan de Parc	Page	Mesures liées
1-Un territoire qui prend à cœur la biodiversité	1 - Agir pour le renforcement de la biodiversité et la mise en œuvre exemplaire de la Trame Verte et Bleue régionale	1: Préserver les cœurs de biodiversité	PPP		45	7, 8, 38, 42
		2: Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides	PPP		47	9, 38, 48
		3: Contribuer à la qualité écologique du milieu naturel littoral et marin	PPP		49	7, 8, 9, 38, 50, 52, 53
		4: Conforter et restaurer les corridors écologiques	PPP		51	1, 2, 3, 38, 42
	2 - Connaître et préserver la biodiversité	5: Améliorer la connaissance scientifique et suivre l'évolution de la biodiversité	PP	●	55	1, 2, 3, 4
		6: Réguler et anticiper le développement des espèces invasives et envahissantes	P	●	56	48, 50
	3 - Impliquer les habitants dans la préservation de la biodiversité	7: Renouer avec la nature	PP	●	59	30, 31, 34, 35
		8: Mobiliser les habitants autour de la biodiversité	PP	●	60	4, 34
2-Un territoire soucieux de la qualité de son environnement	4: Assurer une gestion durable de l'eau	9: Renforcer la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et maîtriser les risques liés à l'eau.	PPP		65	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 23, 26, 38, 41, 42, 48, 50, 52
		10: Assurer la solidarité inter-bassins	PP		67	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 23, 26, 38, 41, 42, 43, 48, 50, 52
	5: Lutter contre le changement climatique	11: Organiser le territoire et mobiliser les acteurs autour du climat.	PPP	⊙	73	1, 2, 3, 4, 15, 17, 18, 19, 23, 24, 28, 35, 36, 37, 38, 49, 43, 42, 45, 44
		12: Expérimenter une recherche-action «facteur 4» (division par 4 des rejets de gaz à effet de serre (GES)) à l'échelle de communes ou de quartiers	P	●	75	1, 2, 3, 4, 15, 17, 18, 19, 23, 24, 28, 35, 36, 37, 38, 40, 43, 42, 45, 44
	6-Prévenir, anticiper et accompagner sur les questions environnementales	13: Optimiser la collecte et la gestion des déchets	PPP	⊙	78	34
		14: Prendre en compte les nouvelles préoccupations environnementales	P	●	79	5, 11
3- Un territoire qui valorise ses potentiels économiques	7-Faire de l'excellence environnementale un thème structurant du développement territorial...	15: Soutenir les entreprises dans leurs démarches d'innovation et leur évolution vers des pratiques plus économes des ressources et de l'énergie	PP	●	84	orientations 4, 5 et 6
		16: Structurer les potentialités économiques liées à la charte du Parc	PP	⊙	85	
		17: Accompagner la structuration de la « filière bois »	PP	⊙	86	5, 42
		18: Encourager les initiatives en matière d'éco-construction et d'éco-rénovation	PPP	●	87	32, 38
	8-Conforter l'économie résidentielle	19: Assurer en secteur rural le maintien d'une économie de proximité maillant le territoire	P	●	90	11
		20: Construire une stratégie d'accueil fondée sur les activités de pleine nature et sur les équipements patrimoniaux, en référence aux principes de la charte européenne du tourisme durable	PP	⊙	91	7, 8, 28, 30, 57 et Orientations 15, 16, 17
	9-Renforcer la place de l'agriculture durable dans l'économie locale.	21: Mettre en place et animer la Maison du Cheval Boulonnais, pôle touristique et de soutien à la race	PP	■	93	29
		22: Faciliter l'installation et la transmission des exploitations	PP	●	97	
		23: Valoriser l'herbe pour accroître l'autonomie des systèmes d'exploitations agricoles	PP	●	98	1, 4, 48, 53, 54
		24: Poursuivre le développement des filières de proximité et des productions de qualité	PP	⊙ ■	99	16, 38, 48
	25: Sauvegarder les races et les variétés végétales locales en leur assurant un avenir économique	PP	● ■	100	1, 21, 28, 47, 48, 53, 54	
	26: Favoriser la prise en compte des enjeux des paysages, de l'eau et de la biodiversité dans les systèmes d'exploitation	PPP	● ■ ■	101	1, 2, 3, 4, 9, 11, 13, 44, 47, 48, 52, 53	
	27: Développer l'agriculture biologique	PP	⊙ ■ ■	102	1, 2, 3, 4, 9, 48	

14

4 : Un territoire aux valeurs partagées	10- S'approprier les valeurs du territoire,	28 : Faire vivre notre héritage culturel	PPP	●	107	7,21,23,30,32,34,36,43
		29 : Accueillir les nouveaux habitants	P	●	108	7,28,34,44
		30 : Rendre le territoire accueillant pour les personnes en situation de handicap	PP	●	109	28,29,33,38,43
		31 : Faciliter les actions de coopération internationale	P	●	110	56
	11- Sauvegarder le patrimoine bâti et construire les patrimoines de demain	32 : Conforter les acteurs publics et privés dans la sauvegarde du patrimoine bâti	PPP	●	113	18,28,30,36, 38, 45
		33 : Favoriser l'évolution du bâti traditionnel	PP	●	114	11, 18,29,32,38,45
	12 - Rendre les habitants éco-citoyens et acteurs de leur Parc	34 : Diffuser les orientations du Parc et accroître la participation des habitants à la vie du territoire	P	●	117	8,9,11,12,29
		35 : Faire des Maisons de Parc des lieux d'exemplarité et d'animation du développement durable	PP		118	8,9,11,12,18,24
		36 : Soutenir les établissements scolaires et universitaires dans leurs projets d'éducation à l'environnement vers un développement durable.	PP	●	119	7,8,28
		37 : Mettre en œuvre des démarches de certification environnementale	PP	●	120	11,35
5 : Des paysages choisis pour demain	13- Planifier l'aménagement durable du territoire en assurant une gestion économe de l'espace	38 : Maîtriser l'étalement urbain	PPP	⊙	133	1, 2, 3, 4, 9, 11, 16, 19, 39, 41, 43
		39 : Développer des projets innovants en matière de nouvelles formes urbaines	PPP	●	139	1,2,3, 4, 11, 20, 38, 41, 43
		40 : Assurer la gestion qualitative de l'environnement des espaces économiques	PP	●	141	Orientations 1, 4, 5 et 6, mesures 38, 39, 43, 44, 45, 47
		41 : Gérer de manière économe le foncier à vocation agricole	PPP	●	142	36
		42 : Mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages	PP	●	143	1, 4, 5, 6, 11, 17, 41
		43 : Développer les alternatives à l'usage de la voiture individuelle	PPP	⊙	144	20, 38, 40
	14 - Garantir la qualité du cadre de vie des habitants	44 : Accompagner la prise en compte du développement durable dans les projets d'aménagement	PPP	⊙	147	1,2,3,4,9,11,13,41
		45 : Accompagner le développement des énergies renouvelables	PP	⊙	179	1, 2, 3, 4, 11, 41
		46 : Mettre en œuvre la charte signalétique du Parc	PP	●	150	15,16,19,20, 40
		47 : Défendre la place du végétal et de l'arbre dans les espaces artificialisés	PPP	●	151	1,2,3,4,26,42
	15 - Sauvegarder le marais audomarois	48 : Élaborer et faire vivre le contrat de marais	PPP		158	orientations 1, 7, 3 et 4, mesures 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28
		49 : Mettre en place et animer la Maison du Marais	PP		161	2, 21, 28, 31, 31, 35
	16 - Promouvoir une démarche de gestion intégrée sur l'interface terre-mer	50 : Concilier les usages multiples de l'espace et assurer un aménagement équilibré du littoral	PPP		165	orientations 1 et 2, mesures 9, 11, 22, 26, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 53, 55
		51 : Améliorer l'accueil des visiteurs	PP		167	17, 20, 24, 28, 29, 30
		52 : Gérer et renouveler le label « Grand Site de France » pour le site des Deux Caps	PPP		168	orientations 1 et 2, mesures 9, 11, 22, 26, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 53, 55
	17 - Développer des démarches territoriales pour des paysages spécifiques	53 : Définir et mettre en œuvre un Plan de Paysage sur les Monts	PP		173	1,3,4,20,28,29,38,41, 42
		54 : Définir et mettre en œuvre un Plan de Paysage du Bocage bournais	PP		174	1,2,3,4,9,11,17,19,21,22, 23,24,25,26, 27,35,38, 40, 41
		55 : Élargir le Plan de Paysage du bassin carrier de Marquise à d'autres thématiques	PP		175	2,3,4,9,11,16,28
	18 - Échanger autour des paysages	56 : Construire et animer un réseau de paysages protégés à l'échelle de la Manche et de la mer du Nord	PP	⊙	178	orientation 1, mesure 31
		57 : Sensibiliser les habitants et les visiteurs à la valeur des paysages	P	●	179	orientations 1, 15,16,17, mesures 28,29,36

■ Paysage emblématique du marais audomarois  
■ Paysage emblématique du littoral  
■ Polarités urbaines et mobilités  
■ Trame écologique  
■ Ressource en eau  
● Mesure s'appliquant sur tout le territoire  
⊙ Mesure s'appliquant aussi sur les territoires limitrophes  
■ Paysage des Monts  
■ Paysage du bocage bournais  
■ Paysages du bassin carrier de Marquise

PPP mesure prioritaire pour répondre aux enjeux majeurs de la charte  
 pp mesure importante contribuant à l'atteinte des objectifs cibles  
 P mesure complémentaire

**Vocation 5 :** Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères  
**Orientation 13 :** Planifier l'aménagement durable du territoire en assurant une gestion économe de l'espace  
**Mesures liées :** 1, 4, 5, 9, 11, 17, 41

## MESURE 42

## Mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages

La Région Nord-Pas-de-Calais a arrêté, avec le « Plan Forêt Régional », les orientations visant à augmenter la surface boisée régionale, aujourd'hui la plus faible de France avec moins de 9% du territoire (moyenne nationale : 28 %).

Le Département du Pas-de-Calais va offrir aux collectivités la possibilité de développer une politique de boisement par la mise en œuvre du Schéma Directeur Départemental des Boisements qui s'inscrit dans sa compétence générale en matière d'aménagement foncier.

Une étude pourra être menée sous la maîtrise d'ouvrage du Département afin de réaliser l'expertise de terrain qui débouchera sur la définition de périmètres de localisation préférentielle des boisements.

Ces périmètres pourront ensuite être instaurés réglementairement via la procédure d'aménagement foncier prévue au Code Rural.

Dans le Parc naturel régional, les boisements représentent aujourd'hui 15% du territoire. Ils se poursuivent cependant de façon dispersée et non maîtrisée, le plus souvent au détriment des terres agricoles.

Certains paysages emblématiques et milieux naturels sensibles, comme les zones humides ou les pelouses calcicoles doivent faire l'objet d'une vigilance particulière : leur boisement systématique conduirait à un appauvrissement de la biodiversité, alors qu'il convient de privilégier le maintien de la variété des milieux, et notamment la préservation de milieux ouverts.

A contrario, certains espaces, comme le bocage, mériteraient un effort de boisement, en particulier le boisement linéaire, vecteur important des continuités écologiques, en particulier les corridors entre massifs forestiers. La création de vergers sera également encouragée.

À l'échelle du Parc, il est donc nécessaire de bien cadrer cette évolution souhaitée du boisement, en veillant notamment :

- à renforcer les cœurs de biodiversité boisés existants et à les connecter,
  - à rester en cohérence avec le schéma de la trame verte et bleue,
  - à prévenir les ruissellements et à garantir la qualité de la ressource en eau potable,
  - à maîtriser l'évolution des paysages,
  - à ne pas déstabiliser l'activité agricole,
- tout en participant au développement d'une filière bois locale.

### Principales actions proposées

- Élaboration d'un « Schéma de Cohérence des Boisements », document d'analyse des projets de boisements à l'échelle du Parc pour l'ensemble des acteurs et collectivités concernés.
- Mise en œuvre de réglementations de boisement, sous la responsabilité des Conseils Généraux
- Accompagnement des projets de boisement, et engagements et expérimentations avec les différents partenaires techniques impliqués, et en cohérence avec les réglementations de boisement et les orientations du Plan Forêt Régional.

#### Mise en œuvre de la mesure et acteurs mobilisés

L'élaboration du SCOB sera réalisée sous l'égide du Syndicat mixte du Parc, dans le cadre d'un comité partenarial associant les collectivités (notamment le Conseil Régional et les Conseils Généraux), l'ONF et le CRPF, la Chambre d'agriculture, les grands opérateurs fonciers (SAFER, EPF...), les services de l'État, l'Agence de l'Eau... Le SCOB validé est mis à la disposition des opérateurs pour qualifier leurs projets de boisement. Son suivi et son évaluation sont assurés par le Syndicat mixte du Parc. Les éventuelles réglementations de boisement seront conduites sous la responsabilité des Conseils généraux, juridiquement compétents, selon les critères qu'ils auront déterminés.

Cela nécessite une approche croisant l'ensemble des préoccupations énoncées ci-dessus, qui est menée dans le cadre de l'élaboration d'un « Schéma de Cohérence des Boisements » (SCOB).

Ce schéma se présente sous la forme d'une méthode d'analyse permettant de qualifier les projets de boisement à la parcelle, en fonction des critères mentionnés plus haut. C'est donc d'abord un outil de sensibilisation et d'analyse de la pertinence des boisements proposés dans le cadre du Plan Forêt Régional, destiné tout à la fois à éclairer les porteurs de projets, les collectivités locales et les financeurs publics de la démarche.

Cet outil permettra, à l'issue de l'élaboration des réglementations de boisement menées à l'initiative des conseils généraux, de formuler des avis motivés sur les opérations.

En application des réglementations de boisements, le SCOB formulera également des recommandations sur les essences à planter, dans le respect des documents et textes forestiers en vigueur, en privilégiant les essences locales et en fonction des modes de valorisation du bois : construction, énergie...

En parallèle, le Parc doit servir de territoire d'expérimentation en "ciblant les territoires" et en "expertisant localement la faisabilité" d'une politique de boisement d'envergure.

Des zones d'expérimentation couvrant un territoire intercommunal (à l'échelle d'un EPCI, donc) doivent être définies à l'intérieur desquelles une trame de boisement sera définie à la parcelle. Ces expériences seront menées en co-pilotage avec le monde agricole, les communes ou EPCI concernés. Ils déboucheront sur un schéma opérationnel, accompagné d'un chiffrage qui intégrera la problématique de gestion des espaces boisés ainsi projetés. Ces territoires peuvent être facilement identifiés dans le cadre de la mise en œuvre des Contrats Territoriaux de Développement Durable de 2<sup>ème</sup> génération que le Département du Pas-de-Calais conclut avec les EPCI du département, plusieurs initiatives de ce type étant d'ores et déjà recensées.

Des nombreux outils sont d'ores et déjà en place sur ces points, à l'initiative des professionnels du bois et de la forêt : guide simplifié des stations forestières, brochures sur le choix des espèces en Nord-Pas-de-Calais...

*« Créez de nouvelles petites forêts bien entretenues. »*

Extrait de commentaires d'habitants

#### Principaux indicateurs de réalisation à 12 ans

- Nombre de projets de boisements ayant fait l'objet d'un accompagnement technique et ou financier (Plan Forêt Régional) ainsi que d'un avis et surfaces correspondantes

#### Indicateurs de résultat

- Évolution de la surface boisée par type de boisement (superficie, linéaire, essences, localisation)

#### Territorialisation de la mesure

Cette mesure concerne l'ensemble du territoire



Direction de la Sécurité Sanitaire et  
de la Santé Environnementale  
Sous-Direction Santé Environnementale

## QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2016

019630

### Unité de distribution : LONGFOSSE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en application du code de la santé publique.  
Lire le verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur <http://www.esupotable-sante.gouv.fr>

#### GESTIONNAIRES

##### Maitre d'ouvrage

MAIRIE DE LONGFOSSE

##### Exploitant

VEOLIA EAU CENTRE LITTORAL

#### RESSOURCE EN EAU

Vous êtes alimentés par 1 captage

#### PRODUCTION D'EAU

Vous êtes alimentés par 1 station

◆ PRODUCTION LE MOLINET

#### MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 14 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

#### FLUOR

3 valeurs mesurées : mini : 0,0 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,0 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune - maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

#### DURETÉ

6 valeurs mesurées : mini : 29,9 °f - maxi : 31,5 °f - moyenne : 30,5 °f

Références de qualité : mini : aucune - maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

#### NITRATES

8 valeurs mesurées : mini : 20,1 mg/L - maxi : 24,2 mg/L - moyenne : 22,4 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune - maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

#### PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi : 0,216 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2016 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme à la limite dérogatoire fixée par arrêté du 30 décembre 2014 pour un pesticide, et aux exigences réglementaires fixées pour les autres pesticides, substances toxiques et indésirables. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Hauts-de-France - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURAILLE

Enquête publique E 20160004950 relative au projet de réglementation

Pour tout problème de consommation, n'hésitez pas à contacter le service de contacts, qui sera présent sur une facture.

des boissements sur le territoire de la commune de Samer



Direction de la Sécurité Sanitaire et  
de la Santé Environnementale  
Sous-Direction Santé Environnementale

## QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

## BILAN 2017

022396

### Unité de distribution : LONGFOSSE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en application du code de la santé publique.  
Lire la verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur  
<http://solidarites-sante.pouv.fr/sante-et-environnement/eau/article/qualite-de-l-eau-potable>

#### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**  
MAIRIE DE LONGFOSSE  
**Exploitant**  
VEOLIA EAU CENTRE LITTORAL

#### RESSOURCE EN EAU

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ◆ GALERIE DU MOLINET

#### PRODUCTION D'EAU

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION LE MOLINET

#### MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 14 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml  
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

#### FLUOR

5 valeurs mesurées : mini. : 0,0 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,0 mg/L  
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

#### DURETÉ

8 valeurs mesurées : mini. : 29,7 °f - maxi. : 31,2 °f - moyenne : 30,3 °f  
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

#### NITRATES

10 valeurs mesurées : mini. : 21,5 mg/L - maxi. : 24,1 mg/L - moyenne : 22,8 mg/L  
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

#### PESTICIDES

6 valeurs mesurées : maxi. : 0,19 µg/l  
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

#### PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 0,2 µg/L - maxi. : 0,2 µg/L  
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau n'est pas soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2017 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Hauts-de-France - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE

[www.hauts-de-france.ars.sante.fr](http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr)

Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Enquête publique E2000049/59 relative au projet de réglementation  
des boisements sur le territoire de la commune de Samer



Direction de la Sécurité Sanitaire et  
de la Santé Environnementale  
Sous Direction Santé Environnementale



## QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2018

013882

### Unité de distribution : LONGFOSSE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en application du code de la santé publique.  
Lire le verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur <http://www.eauposible.sante.gouv.fr>

#### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**  
MAIRIE DE LONGFOSSE  
**Exploitant**  
VEOLIA LITTORAL AUDOMAROIS

#### RESSOURCE EN EAU

**Vous êtes alimentés par 1 captage**  
♦ GALERIE DU MOLINET

#### PRODUCTION D'EAU

**Vous êtes alimentés par 1 station**  
♦ PRODUCTION LE MOLINET

#### MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 15 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml  
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

#### FLUOR

5 valeurs mesurées : mini : 0,0 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,0 mg/L  
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

#### DURETÉ

9 valeurs mesurées : mini : 29,5 °f - maxi : 32,0 °f - moyenne : 30,3 °f  
Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

#### NITRATES

11 valeurs mesurées : mini : 10,0 mg/L - maxi : 23,7 mg/L - moyenne : 20,7 mg/L  
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

#### PESTICIDES

8 valeurs mesurées : maxi : 0,143 µg/L

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

L'eau de votre réseau a présenté une teneur généralement inférieure à la limite de qualité pour les pesticides détectés. Un ou quelques dépassements ponctuels ont toutefois été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

#### PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini : 0,2 µg/L - maxi : 0,2 µg/L

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau n'est pas soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2018 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Hauts-de-France - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURAILLE

[www.hauts-de-france.ars.sante.fr](http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr)

Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Enquête publique E2000049/59 relative au projet de réglementation  
des boisements sur le territoire de la commune de Samer

**SNCF IMMOBILIER**  
**DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD**  
 Immeuble Perspective – 7ème étage  
 446, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
 TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 26



Mairie de Samer  
 M. le Commissaire enquêteur  
 84 place du Maréchal Foch  
 62630 SAMER

Nos réf : LL/DITN/01213/ST  
 Affaire suivie par Sylvie TREVAUX  
 Tél : 06.12.18.35.96

**Objet : Avis sur les périmètres de boisement libre.**

Lille le 2 Novembre 2020

Monsieur,

Par courrier adressé à nos services le 25 septembre 2020, vous nous informez de l'ouverture d'une enquête sur les périmètres de boisement libre sur la commune de Samer (62)

J'ai le plaisir de vous répondre pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

La commune de Samer est traversée par la ligne n°310 000 de Saint Omer à Hesdigneul qui appartiennent au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite "T1", codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9 qui figure en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

SNCF Réseau est propriétaire des emprises suivantes sur la commune de Samer. Il s'avère que ces emprises font parties intégrantes du **domaine public ferroviaire** en ce qu'elles constituent l'emprise des voies ferrées qui figure au statut « exploité » dans le réseau ferré national.

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
SAMER	AD	235	5 680	SAMER	0E	193	7 580
SAMER	AH	44	8 995	SAMER	0E	198	16 920
SAMER	AN	1	12 349	SAMER	0E	276	15 750
SAMER	AO	15	10 545	SAMER	0E	343	7
SAMER	0B	76	297	SAMER	0E	345	169
SAMER	0B	77	72	SAMER	AE	41	14
SAMER	0B	81	13 570	SAMER	AE	346	134
SAMER	0B	107	9 550	SAMER	AE	360	14 749
SAMER	0B	127	7 085	SAMER	AM	46	17 010

**Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire**

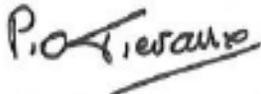


Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être Incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, hale, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

En effet, la ST1 impose notamment une distance de 6 mètres à respecter en matière de plantation, et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie, des travaux de débroussaillage des bois-morts. Ces dispositions ont pour objectif de protéger les circulations Ferroviaires et les voyageurs de toute chute d'arbre sur le domaine public ferroviaire.

**Je vous remercie de votre vigilance sur ces points car ils nous permettent d'assurer la sécurité des circulations des biens et des personnes.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
 Signé : S. TREVAUX



**Christophe CHARTRAIN.**  
 Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

Pièces jointes:  
 - Notice technique pour le report de la servitude T1  
 - Document explicatif sur la servitude T1  
 - La note relative aux bois et talus classés.

**NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES  
GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

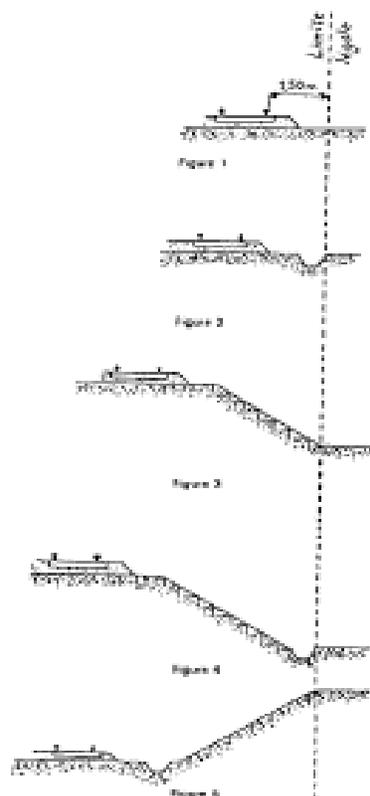
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

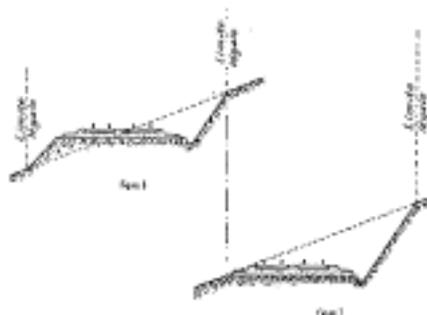
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :  
Parète inférieure du talus de remblai (figure 3)  
ou  
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :  
Parète supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

#### 1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser dévaler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

a) **arbres à haute tige** - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

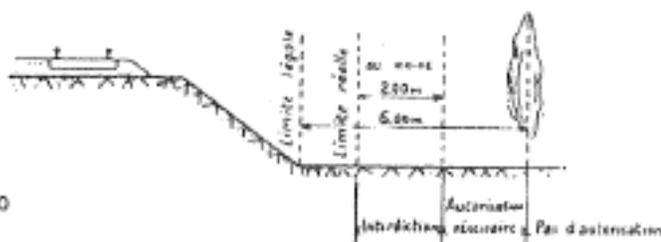


Figure 10

b) **haies vives** - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

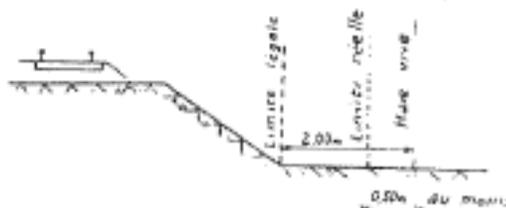


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

#### 4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

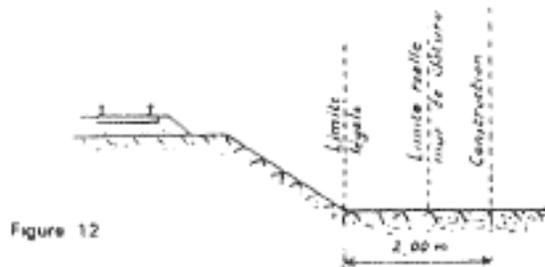


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf Hème partie ci-après).

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

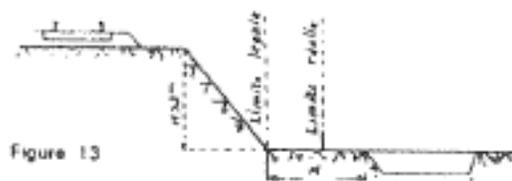


Figure 13

#### 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

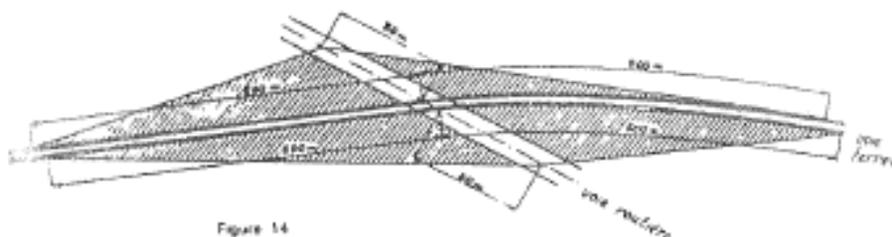


Figure 14

DIRECTION RÉGIONALE DE LILLE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD  
 TOUR DE LILLE – 5<sup>ME</sup> ETAGE  
 BOULEVARD DE TURIN  
 59777 EURAILLE  
 ☎ 03.28.55.58.75 – 📠 : 03.28.55.58.39



## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ( T1 )

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 ( occupation temporaire ).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -  
Direction des Transports Terrestres.

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ( articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires ( articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics ( loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910 ).

#### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 ) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois ( articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier ).

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral ( loi des 16 et 24 août 1970 ). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres ( Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales ).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant ( article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. ( article 5 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction ( application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai ( article 8 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus ( article 6 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée ( article 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent ( article 9 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque ( article 5, loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres ( distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres ) et des haies vives ( distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables ( article 9, loi du 15 juillet 1845 ).



## Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

### 1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

### 2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art
- plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

*Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)*

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.*

*Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.*

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

*Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).*

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

*Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).*

## Annexe 4 : PV de synthèse des observations du public

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DESVRES-SAMER  
 COMMUNE DE SAMER

Le 14 décembre 2020

### PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**Objet :** Enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Samer (62830).

Références:

- Enquête publique E20000049/59 du 9 juillet 2020
- Arrêté du 2 octobre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais portant ouverture et organisation d'une enquête publique
- Articles R 123-18 du code de l'environnement

#### **1) Organisation – Déroulement de l'enquête :**

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à l'arrêté du 2 octobre 2020, du 10 novembre 2020 au 11 décembre 2020, dates incluses (soit 32 jours consécutifs).

L'avis d'enquête a été publié préalablement à l'ouverture de l'enquête dans La Voix du Nord – édition du 23/10/2020 – et dans Terres et Territoires - édition du 23/10/2020. Un second avis a été publié dans les 8 jours suivant le début de l'enquête dans La Voix du Nord – édition du 13/11/2020 – et dans Terres et Territoires - édition du 13/11/2020.

Les propriétaires de parcelles non bâties ont été informés individuellement par courrier de cette enquête publique.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, un enregistrement des coordonnées de chaque personne se présentant aux permanences du commissaire enquêteur a été effectué, de manière à tracer rapidement en cas de contamination. La friction des mains avec du gel hydro alcoolique et le port du masque de protection de la bouche et du nez étaient obligatoires avant d'entrer dans la salle de permanence.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein qui a permis à chacun de s'informer et de s'exprimer.

Le registre d'enquête a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur à l'expiration de l'enquête.

## 2) Observations du public

Le public qui s'est déplacé est essentiellement celui qui avait reçu le courrier envoyé par le Conseil départemental.

Au cours de cette enquête :

**9 Personnes se sont présentées aux permanences du Commissaire enquêteur.** Pour 7 d'entre elles, il s'agissait de demandes d'information et la plupart de ces propriétaires ne sont pas concernés par ce projet de réglementation des boisements. **Pour 2 d'entre elles, une observation a été portée sur le registre.**

**1 contribution a été notée sur le registre d'enquête**, en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

**1 contribution a été reçue par voie électronique**, sur l'adresse de messagerie dédiée du Conseil départemental.

**Aucun courrier n'a été adressé à la mairie de Samer**, à l'attention du Commissaire enquêteur.

Les observations notées sur le registre d'enquête et le courriel reçu par le commissaire enquêteur sont les suivants :

**Observation n°d'ordre 6 dans le registre: Monsieur Pierre MARTEL – Parcelles concernées D232 et D235.** Monsieur Martel indique que la parcelle D232 est complètement boisée, ce qui n'est pas indiqué suffisamment sur la carte de la réglementation des boisements. Pour la parcelle D235, l'indication de boisement sur la carte est insuffisante : sur les 5ha24, 2ha54 sont boisés ; à noter que cette parcelle a été divisée en deux en juillet 2020 (D618 et D619).

**Observation n°d'ordre 7 dans le registre: Contribution de l'Association HAIES VIVES – 81 rue des Broussailles 62240 Longfossé – déposée par son Président, Mr Bernard GAMBIER.** Document de 10 pages et Annexes de 9 pages.

- Mettre en cohérence le projet de réglementation des boisements avec la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, l'Agenda 21 de la Communauté de Communes Desvres Samer et le règlement Natura 2000.
- Diminuer sensiblement le périmètre des boisements autorisés pour le remettre au service de l'agriculture.
- Prendre en compte les recommandations de l'Autorité Environnementale.
- Considérer que la préservation de la ressource en eau de tout risque de pollution chimique induit par l'agriculture est une priorité absolue : déclarer toutes les parcelles incluses dans l'aire de captage susceptibles d'être boisées librement afin de préserver la ressource en eau (exploitation de la Darée).

Cette contribution est annexée au PV de synthèse.

**Observation n°d'ordre 10 dans le registre: Monsieur DURIEUX Stéphane – Parcelles AN15, AN17 et A1.** Monsieur Durieux souhaite la modification du classement des parcelles AN15 et AN17, qui sont boisées, en périmètre libre ; elles sont classées en périmètre interdit sur la carte. Il faudrait faire de même avec les parcelles AN16, AN18 et AN26 qui sont également boisées mais classées en périmètre interdit.

Pour la parcelle A1, appartenant à Mabopal 2E, le plan indique que cette parcelle est partiellement boisée alors qu'elle l'est entièrement. Monsieur Durieux demande de rectifier.

**Contribution reçue par voie électronique : Contribution reçue de la SNCF le 02/11/2020 (donc avant le début de l'enquête publique) mais à prendre en compte vu son impact sur la sécurité.**

Cette contribution comprend une lettre de 2 pages, une note « servitudes relatives au chemin de fer (T1) », une « notice technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer », une note « bois classés et talus classés paysagers protégés ».

La SNCF demande la prise en compte de la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis).

Cette contribution est annexée au PV de synthèse.

### 3) Conclusion

Le commissaire enquêteur n'a pas de question à formuler auprès du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut par ailleurs, s'il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire des observations complémentaires pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R123-18 du code de l'environnement), un mémoire en réponse devra être fourni par le maître d'ouvrage au commissaire enquêteur au plus tard le 29 décembre 2020.

PV remis au représentant du MO

le 14/11/2020

Fabrice THIEBAUT

Le commissaire enquêteur

Philippe DENTANT

### ANNEXES :

- 1- Contribution de l'Association HAIES VIVES
- 2- Contribution de la SNCF

## Annexe 5 : Mémoire en réponse au PV de synthèse des observations


**Pas-de-Calais**

Le Département

Arras, le 22 DEC. 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
Pôle Aménagement et Développement TerritorialMonsieur Philippe DENTANT  
11 rue des Anglais  
62930 WIEREUXDirection du  
Développement, de  
l'Aménagement et de  
l'EnvironnementService de l'Aménagement  
Foncier et du BoisementDossier suivi par :  
**THIEBAUT Fabrice**

Tél. : 03 21 21 90 23

thiebaut.fabrice  
@pasdecals.fr

COPIE

Réf : PC/FT

Objet : Projet de réglementation des boisements de SAMER  
Réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous confirme avoir reçu le 14 décembre votre procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique sur le projet d'une réglementation des boisements de Samer, qui s'est déroulée du 10 novembre au 11 décembre 2020.

Je vous informe que le procès-verbal de synthèse appelle de la part des services du Département les observations suivantes :

- **Observation n°6** : d'après Monsieur Pierre MARTEL, les secteurs boisés de ses parcelles D232 et D235 ne seraient pas précisément délimités sur la carte des périmètres. La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Samer examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain ;

- **Observation n°7** : l'association Haies Vives a formulé plusieurs demandes :

- o **Mettre en cohérence le projet de réglementation des boisements avec la mesure 42 de la charte du Parc « mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages » et le Schéma de Cohérence des Boisements qui en découle.**

La mise en œuvre de réglementations des boisements figure justement parmi les actions identifiées permettant d'atteindre les objectifs fixés par la mesure 42.

Quant au Schéma de Cohérence des Boisements, l'objectif d'aboutir à une cartographie des secteurs propices et non propices au boisement a été abandonné. Seuls des outils d'aide à la décision ont été créés, permettant d'apprécier la pertinence d'un futur boisement en analysant de façon fine l'ensemble des paramètres à prendre en compte. Conformément au code rural, à chaque demande de création d'un boisement adressée au département, l'avis du Parc est sollicité. La cohérence entre les deux documents est ainsi assurée.

1

Pas-de-Calais  
Le Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 Arras cedex 9  
Tél. 03 21 21 62 62

GPS Administration 03 21 216 216 Info-Service (appels non surtaxés)

La demande de l'association Haies Vives sera toutefois présentée à la CCAF de Samer dont fait partie un représentant du Parc. Il pourra éclairer la Commission sur la mise en cohérence à effectuer le cas échéant.

○ **Diminuer sensiblement le périmètre des boisements autorisés pour le remettre au service de l'agriculture.**

**L'association compare la superficie des surfaces boisées et boisables (862.5 ha) avec la surface dédiée à l'agriculture (770 ha) et constate que la partie réservée à la production agricole est nettement défavorisée.**

Il convient de nuancer ce constat, car certains secteurs du périmètre réglementé ne pourront jamais être boisés étant isolés et n'accueillant pas de bois auxquels les nouveaux boisements doivent s'accrocher.

Aussi, le projet de réglementation des boisements relève d'un compromis intégrant au mieux les demandes du collège des propriétaires forestiers qui souhaitent promouvoir les nouveaux boisements et celles de la profession agricole et des élus locaux désirant les maîtriser et les organiser.

La proposition de diminuer le périmètre autorisé sera soumise à l'avis de la CCAF.

○ **Mettre en cohérence le projet de réglementation des boisements avec le règlement Natura 2000.**

**L'association précise qu'une grande partie du coteau calcaire se trouve boisée soit de façon naturelle soit par des plantations récentes illégales, et demande que le département et le Parc prennent sans délai les mesures nécessaires pour les remettre en état.**

Les parcelles situées au sein des secteurs à enjeux écologiques majeurs (Natura 2000 ; coteaux calcaires ; arrêté de protection de biotope) ont été classées en périmètre interdit afin d'empêcher leur boisement.

Conformément au règlement, en cas de non-respect de la réglementation et / ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposent à des sanctions.

Ces mesures ne sont toutefois pas applicables pour des boisements antérieurs à l'engagement dans la démarche de réglementation des boisements.

**L'association demande que les parcelles situées au pied du coteau calcaire soient classées en périmètre interdit, leur boisement pouvant nuire à la zone naturelle.**

Les parcelles en question sont classées en périmètre réglementé. Néanmoins, elles ne seront jamais « boisables » n'étant pas adjacentes à un bois d'accroche.

Pour éviter ce genre de confusion, il sera proposé à la CCAF de les classer en périmètre interdit.

○ **Réévaluer la décision de la CCAF concernant la protection d'un cône de vue**

L'association suggère de classer en interdit davantage de parcelles afin de préserver le cône de vue de la côte du Breuil sur une distance plus importante, conformément à la charte du Parc et à l'Agenda 21 de la Communauté de Communes de Desvres-Samer.

La CCAF n'avait pas souhaité étendre la protection du cône de vue. La demande lui sera présentée.

○ **Déclarer toutes les parcelles incluses dans l'aire de captage susceptibles d'être boisées librement afin de préserver la ressource en eau.**

Le sujet a bien été débattu au sein de la Commission contrairement aux affirmations de l'association Haies Vives.

La Commission a choisi de réduire le rayon du cercle autour des deux sièges d'exploitation concernés de 500 m à 200 m permettant ainsi de classer en périmètre réglementé un plus grand nombre de parcelles situées dans l'aire de captage. La proposition relève ainsi d'un compromis entre, d'une part, la nécessité de préserver du boisement les parcelles agricoles stratégiques, et d'autre part la volonté d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

La CCAF examinera la proposition de l'association de classer en périmètre réglementé les parcelles OB167, 238 et 239.

○ **Prendre en compte les recommandations de l'Autorité Environnementale.**

La CCAF procédera à un examen des différentes recommandations de l'Autorité Environnementale et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

○ **Retirer de la liste des essences préconisées par le Parc les espèces dites « ornementales » et particulièrement le cytise, le groseillier sanguin et le seringat, considérés comme des essences exogènes.**

La CCAF examinera cette demande et statuera au regard des éclairages qu'apportera le Parc sur le sujet.

- **Observation n°10** : la CCAF de Samer examinera les demandes de Monsieur Stéphane DURIEUX de classer en périmètre libre des parcelles présentées comme boisées et de rectifier sur la carte les limites du boisement de sa parcelle A1. La CCAF statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain ;

- **Contribution reçue par voie électronique :** la SNCF rappelle les différentes obligations légales des propriétaires de parcelles attenantes à une voie ferrée, telles que la distance de recul obligatoire de 6 mètres à appliquer en matière de plantation, et la possibilité pour la SNCF d'exécuter dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de la voie des travaux de débroussaillage des bois morts. Au regard des enjeux en termes de sécurité, il sera proposé à la CCAF de Samer de faire figurer dans le règlement des rappels à ces obligations ;

A l'issue de la réception de votre rapport d'enquête et de votre avis, chaque observation ou réclamation sera exposée aux membres de la CCAF de Samer qui effectuera un examen approfondi et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

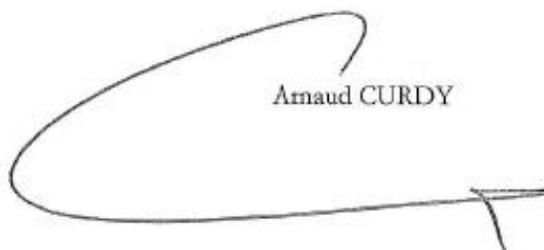
Ensuite, la commune, la Communauté de Communes de Desvres-Samer, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis.

Enfin, au vu des résultats de l'enquête et des consultations, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent conformément à l'article R126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du Développement, de l'Aménagement  
et de l'Environnement,

Arnaud CURDY



# Annexe 6 : Annonces légales dans Terres et Territoires et Voix du Nord

## GALES

## terre d'annonces

### DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

#### ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet de réglementation des Boisements de la commune de SAMER

**tière insertion**

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements de la commune de SAMER et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

A cet effet, Monsieur Philippe DENTANT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête sera déroulée du mardi 10 novembre 2020 à 09h00 au vendredi 11 décembre 2020 inclus à 17h00.

Le dossier d'enquête sera consultable en Mairie de Samer aux jours et heures suivants :

- Du mardi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Le samedi de 09h00 à 12h00
- Le mardi 10 novembre 2020 de 09h00 à 12h00
- jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
- vendredi 27 novembre 2020 de 09h00 à 12h00
- mercredi 02 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
- vendredi 11 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pasdecalais.fr/Attraction-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-Foncier>.

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements de la commune de Samer pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Samer. Elles peuvent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur Philippe DENTANT, commissaire enquêteur, Mairie de Samer, 84 Grand'Place Foch, 62830 SAMER ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.samer@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.samer@pasdecalais.fr)

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Samer, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Attraction-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-Foncier>).

Informations : toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THEBAUT - Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62010 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - [fabrice.thebaut@pasdecalais.fr](mailto:fabrice.thebaut@pasdecalais.fr)

D20N020035

### LA TABLE DE VOS ENVIES

Société par actions simplifiée en liquidation au capital de 1 000 euros  
Siège social : 4 Rue du Docteur Calmette - 59780 BAISEUX  
808 798 749 RCS LILLE METROPOLE

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 25/09/2020 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Sabine NEF, demeurant 4 Rue du Docteur Calmette - 59780 BAISEUX, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier qu'ilus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation avec effet rétroactif au 30/09/2020. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE, en annexe au RCS.

Pour avis - Le Liquidateur  
D20N020092

### LA TABLE DE VOS ENVIES

Société par actions simplifiée en liquidation au capital de 1 000 euros  
Siège social : 4 Rue du Docteur Calmette - 59780 BAISEUX  
808 798 749 RCS LILLE METROPOLE

Aux termes d'une délibération en date du 30/09/2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 30/09/2020 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Mme Sabine NEF, demeurant 4 Rue du Docteur Calmette - 59780 BAISEUX, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 4 Rue du Docteur Calmette - 59780 BAISEUX. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE, en annexe au RCS.

Pour avis - Le Liquidateur  
D20N020092

### UNILABS BIOLOGIE HAUTS DE FRANCE

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 22.915 €  
Siège social : 226 Rue Alfred Leroy  
62700 BRULAY-LA-BUISSE/PE  
441 780-376 R.C.S. Arras

Par AGM du 30/09/2020, Marie-Philippé Alosseaux, 70 rue du Président Pompidou 59175 Tempelmars, a été nommée Directeur Général de la Société à effet du 19/10/2020. Mencion au RCS de Arras.

D20N020094

### HOLDING MULTITRUCKS

Société à responsabilité limitée Au capi-

### Par acte SSP du 14/10/2020 il a été constitué une SAS dénommée : JUMP'ET VOUS

Siège social : 87bis avenue Winston Churchill 52000 ARRAS. Capital : 5.000€. Objet : Exploitation d'un complexe d'activités de loisirs pour enfants. Exploitation d'un espace de détente et bien être. Exploitation d'un bar avec petite restauration sur place. Organisation de réceptions, événements et prestations annexes. Et généralement Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilière et immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet d-dessus et à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement. Président : Mme VAN ELSLANDER Sandrine, 81bis avenue Winston Churchill 52000 ARRAS. Directeur Général : M/VAN ELSLANDER Laurent, 81bis avenue Winston Churchill 52000 ARRAS. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOUAI.

D20N020088

### SAS YNYS

Enseigne : Boite à pizza myffis burger  
Siège social : 18 Rue Thérin Listard 7195 Ronanpoint De La Rue D'icre 59500 DCLAIR. Capital : 3000 €. Activités principales : la restauration rapide de tous produits alimentaires, sur place ou à emporter. Durée : 99 ans. Président : M. KRAEVE Mohamed Ali 235 Av. Marcel-Joffre 59100 AIGREVEUIL. Immatriculation au RCS de BOUAI.

D20N020091

### AUX TIROIRS A COOKIES

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 Euros. Siège social : 6 Rue Saint JACQUES, 59000 LILLE. ANS DE CONSTITUTION. Aux termes d'un acte sous signature privée à LILLE du 15 octobre 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme sociale : Société à responsabilité limitée. Dénomination sociale : **AUX TIROIRS A COOKIES**. Siège social : 6 Rue Saint JACQUES, 59000 LILLE. Objet social : Spécialités de cookies, salon de thé, Restauration sur place ou à emporter. Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Capital social : 15 000 Euros. Gérance : Monsieur Samir ANFROU et Madame Sophie DUPONT demeurant ensemble 23 rue Paul BERT, 59 800 LILLE. Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE. Pour avis; la Gérance  
D20N020098

### SCI BOUAYE PATIS

Société Civile au capital de 1 000 €  
Siège social : 25 Allée Vauban CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX  
732 050 716 RCS LILLE METROPOLE

Suivant décisions en date du 13/10/2020, la société NEXITY IR PRO-

grammes ALPES, SAS, dont le siège social est 25 Allée Vauban CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX, immatriculée sous le N° 824 381 214 RCS LILLE METROPOLE, a, en sa qualité d'associé unique de la SCI ORNEX GENEVE, décidé la dissolution anticipée de cette dernière sans liquidation et avec transmission universelle de son patrimoine. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, les créanciers de la société dissoute peuvent faire opposition à la dissolution, dans le délai de 30 jours à compter de la publication, au Tribunal de Grande Instance de LILLE.

D20N020105

### SCI BOULOGNE VILLE A5 LS

Société civile au capital de 1 000 €  
Siège social : 25 Allée Vauban CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX  
529 767 535 RCS LILLE METROPOLE

Suivant décisions en date du 13/10/2020, la société NEXITY IR PROGRAMMES SEERI, SAS, dont le siège social est 25 Allée Vauban CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX, immatriculée sous le N° 824 381 214 RCS LILLE METROPOLE, a, en sa qualité d'associé unique de la SCI BOULOGNE VILLE A5 LS, décidé la dissolution anticipée de cette dernière sans liquidation et avec transmission universelle de son patrimoine. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, les créanciers de la société dissoute peuvent faire opposition à la dissolution, dans le délai de 30 jours à compter de la publication, au Tribunal de Grande Instance de LILLE.

D20N020106

### HASHTAG

SAS au capital de 3.000€  
Siège social : 132 T rue Poyalet  
59000 LILLE  
849 397 469 RCS LILLE METROPOLE

Le 15/10/2020, le Président a décidé de transférer le siège social au : 94 rue Saint André, 59000 LILLE. Modification au RCS de LILLE METROPOLE.

D20N020085

### SCI ST GILLES CROIX DE VIE BIENVENU

Société Civile au capital de 1 000 €  
Siège social : 25 Allée Vauban CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX  
477 873 048 RCS LILLE METROPOLE

Suivant décisions en date du 13/10/2020, la société NEXITY IR PROGRAMMES ATLANTIQUE, SAS, dont le siège social est 25 Allée Vauban CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX, immatriculée sous le N° 824 381 214 RCS LILLE METROPOLE, a, en sa qualité d'associé unique de la SCI ST GILLES CROIX DE VIE BIENVENU, décidé la dissolution anticipée de cette dernière sans liquidation et avec transmission universelle de son patrimoine. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, les créanciers de la société dissoute peuvent faire opposition à la dissolution, dans le délai de 30 jours à compter de la publication, au Tribunal de Grande Instance de LILLE.

D20N020108

### SCI SCIEZ BONNATRAIT

Société Civile au capital de 1 000 €  
Siège social : 25 Allée Vauban CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX  
500 299 626 RCS LILLE METROPOLE

Suivant décisions en date du 13/10/2020, la société NEXITY IR PRO-

### SCI ORNEX GENEVE

Société Civile au capital de 1 000 €  
Siège social : 25 Allée Vauban CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX  
493 644 395 RCS LILLE METROPOLE

Suivant décisions en date du 13/10/2020, la société NEXITY IR PROGRAMMES ALPES, SAS, dont le siège social est 25 Allée Vauban CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX, immatriculée sous le N° 824 381 214 RCS LILLE METROPOLE, a, en sa qualité d'associé unique de la SCI ORNEX GENEVE, décidé la dissolution anticipée de cette dernière sans liquidation et avec transmission universelle de son patrimoine. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, les créanciers de la société dissoute peuvent faire opposition à la dissolution, dans le délai de 30 jours à compter de la publication, au Tribunal de Grande Instance de LILLE.

D20N020111

### MILLIA MILANO

Capital : 1 000 €. 10 Rue Marco Dastoué, Rez-de-Chaussée à MARCO EN BAROEUL 59700, Durée : 99 ans, Objet : Achat et vente en ligne de vêtements de marques et enfants. Président : Madame Emille NEF NAF, Régions 1914 SRL via della Industrie 1, 59134 REGGIO CALABRIA, Italie. Immatriculation R.C.S. LILLE METROPOLE.

D20N020088

### SCI BONNEVILLE AVENUE DE GENEVE

Société Civile au capital de 1 000 €  
Siège social : 25 Allée Vauban CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX  
469 329 325 RCS LILLE METROPOLE

Suivant décisions en date du 13/10/2020, la société NEXITY IR PROGRAMMES ALPES, SAS, dont le siège social est 25 Allée Vauban CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX, immatriculée sous le N° 824 381 214 RCS LILLE METROPOLE, a, en sa qualité d'associé unique de la SCI BONNEVILLE AVENUE DE GENEVE, décidé la dissolution anticipée de cette dernière sans liquidation et avec transmission universelle de son patrimoine. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, les créanciers de la société dissoute peuvent faire opposition à la dissolution, dans le délai de 30 jours à compter de la publication, au Tribunal de Grande Instance de LILLE.

D20N020112

### SCI SAINT AVERTIN RICHEMONT

Société Civile au capital de 1 000 €  
Siège social : 25 Allée Vauban CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX  
538 640 582 RCS LILLE METROPOLE

Suivant décisions en date du 13/10/2020, la société NEXITY IR PRO-

## Enquêtes publiques et concertations

**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
Section des Installations Classées

## Commune de Robecq

Enregistrement en vue de procéder à l'extension  
d'un élevage porcin  
MONSIEUR ALEXIS LELONG

## AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

M. Alexis LELONG demeurant 1486, rue de l'Écluse à Robecq (62350), a déposé une demande d'enregistrement en vue de procéder à l'extension de son élevage porcin qui comprendra désormais 3307 animaux-équivalents à cette même adresse.

Conformément au code de l'environnement, cette demande est soumise à consultation du public dont la période est fixée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2020.

Le dossier est consultable en mairie de Robecq, 110 rue de l'église, lieu d'implantation du projet, du 9 novembre 2020 au 9 décembre 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci (les lundi, mardi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30 et le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00), où un registre est ouvert pour recueillir les éventuelles observations du public.

Les personnes intéressées peuvent également adresser toute remarque par courrier à la préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-dage-cpp@pas-de-calais.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Pas-de-Calais. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.

1501923200

**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CALAIS

TRAVAUX DE REPARATION DE L'ECLUSE CARNOT ET DU PONT VETILLART AU PORT  
DE CALAIS


**Pas-de-Calais**  
Le Département

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Enquête publique  
sur le projet de réglementation des Boisements  
de la commune de SAMER

1ère insertion

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements de la commune de SAMER et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

A cet effet, Monsieur Philippe DENTANT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera du mardi 10 novembre 2020 à 09h00 au vendredi 11 décembre 2020 inclus à 17h00.

Le dossier d'enquête sera consultable en Mairie de Samer aux jours et heures suivants :

Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Le samedi de 09h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Samer les :

mardi 10 novembre 2020 de 09h00 à 12h00

jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00

vendredi 27 novembre 2020 de 09h00 à 12h00

mercredi 2 décembre 2020 de 09h00 à 12h00

vendredi 11 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>.

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements de la commune de Samer pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Samer. Elles peuvent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur Philippe DENTANT, commissaire enquêteur, Mairie de Samer, 94 Grand'Place Foch, 62838 SAMER ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante :

reglementation.boisements.samer@pasdecalais.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Samer, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>).

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT - Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - [thiebaud.fabrice@pasdecalais.fr](mailto:thiebaud.fabrice@pasdecalais.fr)

1501287000

## terre d'annonces

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de réglementation  
des Boisements de la commune  
de VERLINCTHUN

2ème insertion

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements de la commune de VERLINCTHUN et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique. A cet effet, Monsieur Patrick LAMIRAND a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera du mardi 10 novembre 2020 à 14h00 au vendredi 11 décembre 2020 inclus à 17h00.

Le dossier d'enquête sera consultable en Mairie de Verlincithun aux jours et heures suivants :

- le mardi de 14h00 à 17h00
- le vendredi de 17h00 à 19h00
- Le commissaire enquêteur recevra les observations du public dans la salle communale de Verlincithun les :
  - mardi 10 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - mardi 17 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - vendredi 27 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - vendredi 04 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - vendredi 11 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements de la commune de Verlincithun pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Verlincithun. Elles peuvent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur Patrick LAMIRAND, commissaire enquêteur, Mairie de Verlincithun, 15 bis rue de l'École, 62830 VERLINCTHUN ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.verlincithun@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.verlincithun@pasdecalais.fr)

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Verlincithun, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>).

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAULT - Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - [thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr](mailto:thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr)

D20N028645

Aux termes d'une décision unanime des associés du 30 OCTOBRE 2020, Madame Marie-Odile LABROY domiciliée à HENIN BEAUMONT (62110), 67 résidence de Ruffisque a été nommée gérant unique de la

### SCI NYA

société civile immobilière au capital de 1000,00 € dont le siège est à COURRIERES (62710), 27 Boulevard Lepoivre et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ARRAS sous le numéro SIREN 478 552 467

Pour insertion  
D20N028674

### SICOS ET CIE

### SCI FRANCONVILLE RUE DE LA STATION

Société Civile au capital de 1.000 €  
Siège social : 25 Allée Vauban CS  
50058 50562 LA MADELEINE CEDEX  
803 855 048 RCS LILLE-METROPOLE

Suivant délibérations du 25/06/2020, l'Assemblée Générale Ordinaire a décidé de mettre fin aux mandats des sociétés KPMG AUDIT IS, Commissaire aux Comptes Titulaire et SALUSTRO RYDEL, Commissaire aux comptes Supplément. Le dépôt légal sera effectué au RCS de LILLE-METROPOLE.

D20N028676

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de réglementation  
des Boisements de la commune  
de SAMER

2ème insertion

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements de la commune de SAMER et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

A cet effet, Monsieur Philippe DENTANT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera du mardi 10 novembre 2020 à 09h00 au vendredi 11 décembre 2020 inclus à 17h00.

Le dossier d'enquête sera consultable en Mairie de Samer aux jours et heures suivants :

- Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Le samedi de 09h00 à 12h00
- Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Samer les :
  - mardi 10 novembre 2020 de 09h00 à 12h00
  - jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - vendredi 27 novembre 2020 de 09h00 à 12h00
  - mercredi 02 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
  - vendredi 11 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements de la commune de Samer pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Samer. Elles peuvent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur Philippe DENTANT, commissaire enquêteur, Mairie de Samer, 84 Grand'Place Foch, 62830 SAMER ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.samer@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.samer@pasdecalais.fr)

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Samer, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>).

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAULT - Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - [thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr](mailto:thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr)

D20N028646

Enquêtes publiques et concertations

**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE DE CALAIS  
TRAVAUX DE REPARATION DE L'ECLUSE CARNOT ET DU PONT VETILLART AU PORT  
DE CALAIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 6 octobre 2020, une enquête publique aura lieu, pendant 16 jours consécutifs, du lundi 9 au mardi 24 novembre 2020 inclus, sur le territoire de la commune de Calais.

Cette enquête portera sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, par la Région Hauts-de-France, en vue de la réalisation des travaux de réparation de l'écluse Carnot et du pont Vetillard au port de Calais. Monsieur Yves ALLESMÉ, directeur général adjoint de matière à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille ou le conseiller délégué par ses soins ordonneront l'interruption de l'enquête, désigneront un commissaire enquêteur remplaçant et fixeront la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant les informations environnementales rapportées à l'objet de l'enquête en mairie de Calais aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau.

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DIPAT/BCUPE-SUP - rue Ferdinand Buisson - 52 320 ARRAS Cedex 9) ou lundi au vendredi de 9h30 à 17h30 et de 14h30 à 16h00. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Calais ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Calais (adresse du présent avis - CS 10549 - 59023 CALAIS Cedex) ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante, en cliquant sur le bouton "Régler à cet article".

Les observations et propositions du public adressées par voie postale seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre ouvert en mairie de Calais et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (rubrique suivante). Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur ce site internet. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Calais, pour recevoir ses observations :

- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Calais (adresse du présent avis - CS 10549 - 59023 CALAIS Cedex) ;
- soit mercredi 18 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- soit mardi 24 novembre 2020 de 14h à 17h.

Compte tenu du contexte sanitaire à partir du masque et le respect des gestes barrières sont exigés sur le lieu de permanence et de consultation du dossier. Il est également conseillé de se muni d'un stylo pour porter les observations et propositions sur le registre. Toutes informations sur le projet pourront être demandées à Mirenae Guénael, Lara - Région Hauts-de-France - Département de l'Aménagement - Service Gestion Patrimoniale et Programmation - Place de l'Europe - BP 451 - 62220 CALAIS Cedex. Tél. : 03 21 01 83 40.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et émettre ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Calais ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible pour la même durée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DIPAT/BCUPE-SUP).

Après l'accomplissement des formalités précitées, le Préfet du Pas-de-Calais statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau.

1832028900

**Vous voulez répondre à une annonce ?**  
Écrivez-nous à :

**NOS RENDEZ-VOUS ANNONCES**  
Réponse à l'annonce  
**WXYZA**  
CS 10549  
59023 LILLE CEDEX

Pour nous permettre d'en assurer la transmission correcte à l'annonceur, merci de faire figurer sur votre courrier postal les initiales exactes

UNIQUEMENT par courrier postal à Nos Rendez-Vous Annonces - CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX  
Les initiales WXYZA ne sont obligés qu'à titre d'exemple

**Pas-de-Calais**  
Le Département  
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
Enquête publique  
sur le projet de réglementation des Boisements  
de la commune de SAMER  
2ème insertion

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements de la commune de SAMER et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.  
A cet effet, Monsieur Philippe DENTANT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera du mardi 10 novembre 2020 à 09h00 au vendredi 11 décembre 2020 inclus à 17h00.

Le dossier d'enquête sera consultable en Mairie de Samer aux jours et heures suivants :

- Du lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Le samedi de 09h30 à 12h00

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Samer les :

- mardi 10 novembre 2020 de 09h30 à 12h00
- jeudi 18 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
- vendredi 27 novembre 2020 de 09h30 à 12h00
- mercredi 23 décembre 2020 de 09h30 à 12h00
- vendredi 11 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-forestier>.

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements de la commune de Samer pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Samer. Elles peuvent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur Philippe DENTANT, commissaire enquêteur, Mairie de Samer, 84 Grand Place Foch, 52830 SAMER ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.samer@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.samer@pasdecalais.fr)

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Samer, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-forestier>).  
Informations : Tous renseignements sur le projet peut être obtenus auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT - Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Forestier et du Boisement - 10240 St. Département - Rue Ferdinand Buisson - 60781 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03.21.21.90.23 - [thiebaufabrice@pasdecalais.fr](mailto:thiebaufabrice@pasdecalais.fr)

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Arrêtés modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix d'impression à la lettre par colonne - Tarif 5,54 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Marchés publics de fournitures et services

Avis d'appel d'offres

1832028900



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Appel d'offres ouvert - BP 59-377-2020-01  
MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE ANIMATION ET GESTION DES ACCUELS DE MINEURS (PÉNSCOLAIRE ET EXTRAPÉNSCOLAIRE)

- 1 - Identification du Pouvoir Adjudicateur : Commune de Maroing  
Place du Général de Gaulle - 59158 MAROING  
Tél. 0327822300 - Mail : [mairiedemarcoing@orange.fr](mailto:mairiedemarcoing@orange.fr)
- 2 - Mode de passation : Appel d'offres ouvert - Art. R. 2126-1 et suivants du code de la commande publique.
- 3 - Objet du marché : LE CONTRAT PORTE SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ACCUELS EXTRAPÉNSCOLAIRES ET PÉNSCOLAIRES POUR LES ENFANTS AGÉS DE 3 à 17 ANS. CELA COMPREND LES ACCUELS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (A.L.S.) DES VACANCES DE PRINTEMPS ET D'ÉTÉ ET LES MERCREDIS LOISIRS, UN SEJOUR DE 3 JOURS, UN LIEU D'ACCUEIL PARENTS-ENFANTS (A.P.E.), L'ACCUEIL PÉNSCOLAIRE (GARDERIE ET SERVICE DU MIDI) ET LA COORDINATION.
- 4 - Type de marché : Marché public de services - Animation enfance / jeunesse.
- 5 - Classification CPV (vocabulaire commun des marchés publics) : 90-31214-0  
Description : services d'animation pour enfants.
- 6 - Durée du marché : Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021  
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction une fois pour un an supplémentaire.
- 7 - Unité monétaire : L'Euro €
- 8 - Conditions de participation : Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat.
- 9 - Critères d'attribution : Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont associés uniquement dans les documents du marché.
- 10 - Modalités d'obtention du dossier : Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : <https://marchespublics59280.fr>
- 11 - Modalités de dépôt des offres : Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées, par voie électronique via : <https://marchespublics59280.fr/page/entreprise/EntrepreneurAvancee@marcoing.fr>
- 12 - Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 11 décembre 2020 à 09 h 00
- 13 - Demande de renseignements : Les renseignements complémentaires relatifs aux documents de consultation sont envoyés aux opérateurs économiques 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la date limite de remise des candidatures et des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile, par écrit.  
14 - Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, F-59014 Lille  
Tél : +33 39954342, Fax : +33 399543445, courriel : [greffe.tall@tribunallille.fr](mailto:greffe.tall@tribunallille.fr) - [mail@tribunallille.fr](mailto:mail@tribunallille.fr)  
adresse internet : <http://tribunallille-administratif.fr>
- 15 - Date d'envoi de l'avis : Mardi 10 novembre 2020

1832028900



INFORMATION SUR UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

- Référence du marché : 2020-4190
  - REGION HAUTS-DE-FRANCE  
151 avenue Mowser 59055 Lille Cedex
  - Marche de services - Appel d'offres
  - OBJET DU MARCHÉ : Entretien et maintenance des poteaux d'arrêt posés avant 2021 du réseau de transport scolaire et interurbain de la Région Hauts-de-France (3 lots).
- L'intégralité de cet avis publié au JOUE en BOAMP pourra être téléchargée sur la plateforme de dématérialisation de la Région dédiée aux marchés publics : <https://marchespublics59280.fr>  
Date limite de réception des offres ou des demandes de participation : 26 novembre 2020 à 12h00  
Ancienne BOAMP n° 20-151795  
Date d'envoi de l'avis : 06/11/2020

1902018100

Marchés publics de travaux

Procédures adaptées de - 90 000 euros

Flandre Opale Habitat  
Groupe ActionLogement

AVIS DE CONSULTATION

Maire d'ouvrage : FLANDRE OPALE HABITAT, 51 rue Poincaré, BP 5271, 58179 DUNKERQUE CEDEX 1  
PROCÉDURE DE PASSATION : Procédure Adaptée (Article L. 2122-1 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 28 Novembre 2018) avec faculté d'engager des négociations avec les candidats.  
OBJET : HAZEBROUCK - HP 6024 - AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE BUREAUX  
Abandonnement  
Lot n°1 : Agencement - Menuiseries  
Lot n°2 : Electrique - REI (Informatique)  
Lot n°3 : Plomberie  
Dossier de consultation : Le dossier est téléchargeable gratuitement sur la plateforme <http://flandreopalehabitat-marchespublics.com/> à compter du 09/11/2020 sur la procédure n° 147029  
Liste des pièces à fournir : La liste des documents à joindre à votre proposition de prix est précisée dans le Règlement de Consultation  
Date de réception des offres : 12 Décembre 2020 à 12 Heures  
Date d'envoi à la publication : 09/11/2020

1902006000

Procédures adaptées de + 90 000 euros



6 Rue de la Croix - BP 60119  
59602 MAUBEUGE Cedex

AVIS RECTIFICATIF LOUVROIL

Rue Georges Derumière  
Construction de 2 logements individuels

- Pouvoir adjudicateur : PROMOCIL - Service Développement - 6 Rue de la Croix 59602 MAUBEUGE Cedex  
Nombre de référence attribué par le pouvoir adjudicateur : 2020-SD1030  
Adresse URL du profil d'acheteur : <https://promocil-marchespublics.com>  
Duree du marché : 12 mois  
Objet du marché : LOGVAVROIL - RUE GEORGES DERUMIERE - CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS INDIVIDUELS  
Code(s) CPV : 45211100-0  
Procédure de passation : Procédure Adaptée en application du Code de la Commande Publique.  
Nombre et consistence des lots : 12 lots  
1. Gros Œuvre  
2. Charpente bois  
3. Couverture en tôle Terre cuite  
4. Menuiserie extérieure en PVC et métalliques  
5. Menuiserie intérieure bois  
6. Cloisonnement - Faux plafonds - Double vitrage  
7. Electricité  
8. Chauffage - Plomberie - Sanitaires  
9. Carrelage  
10. Peinture  
11. Aménagement, Assainissement, Réseau Sers  
12. Espaces verts  
Objet de la modification : Date de retour des offres répartie au 10/11/2020 à 12h00, délai de réponse  
Renseignements administratifs, modalités de présentation des offres et procédure de négociations : voir Règlement de Consultation  
Date d'envoi à la publication : le 09/11/2020

1902006000

## Annexe 7 : Certificat d'affichage de la mairie de Samer

AMÉNAGEMENT FONCIER  
TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE SAMER

Les propriétaires fonciers de la commune de Samer sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Samer a décidé, dans sa séance du 12 février 2020, de proposer un projet de réglementation des boisements.

Le Président du Conseil départemental a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant 32 jours, du 10 novembre 2020 à 09h00 au 11 décembre 2020 inclus à 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d'enquête qui comprend les éléments suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Samer pendant 32 jours, du 10 novembre 2020 au 11 décembre 2020 inclus, et sera consultable aux jours et heures suivants :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Le samedi de 09h00 à 12h00

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecalsais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Monsieur Philippe DENTANT a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de Samer pour recevoir les observations du public les **retourner :**

- mardi 10 novembre 2020 de 09h00 à 12h00
- jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
- vendredi 27 novembre 2020 de 09h00 à 12h00
- mercredi 02 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
- vendredi 11 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

**AFFICHE EN MAIRIE**  
De Samer  
Du 10 novembre au 11 décembre 2020  
Le Maire

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
Direction du Développement, de l'Aménagement  
et de l'Environnement  
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement  
Hôtel du Département  
62018 ARRAS Cedex 09

Le public se rendant dans les permanences devra appliquer de manière stricte les mesures de prévention COVID-19.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de Samer ou par voie électronique à l'adresse suivante : [reglementation.boisements.samer@pasdecalsais.fr](mailto:reglementation.boisements.samer@pasdecalsais.fr) avant le 11 décembre à 17h.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Mairie de Samer, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département : <http://www.pasdecalsais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural.

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT – Département du Pas-de-Calais – DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – [thiebaut.fabrice@pasdecalsais.fr](mailto:thiebaut.fabrice@pasdecalsais.fr)